



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Parliamentary Employment and Staff Relations Regulations

Règlement sur les relations de travail au Parlement

SOR/86-1140

DORS/86-1140

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Last amended on June 19, 2017

Dernière modification le 19 juin 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. The last amendments came into force on June 19, 2017. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 juin 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Parliamentary Employment and Staff Relations Regulations**

2	Interpretation
3	Filing
4	Service
6	General
15	PART I Complaints Procedure
19	PART II Certification Procedure
19	Interpretation
20	General
39	PART III Designation of Managerial or Confidential Persons
40	PART IV Procedure for Revocation of Certification
40	Interpretation
41	Application of Other Provisions
42	Applications
46	General
50	PART V Arbitration

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur les relations de travail au Parlement**

2	Définitions
3	Dépôt de documents
4	Signification
6	Dispositions générales
15	PARTIE I Procédure relative aux plaintes
19	PARTIE II Procédure d'accréditation
19	Définitions
20	Dispositions générales
39	PARTIE III Désignation des personnes occupant un poste de direction ou de confiance
40	PARTIE IV Procédure de révocation de l'accréditation
40	Définitions
41	Application d'autres dispositions
42	Demandes
46	Dispositions générales
50	PARTIE V Arbitrage

57	PART VI
	Grievance Process and Adjudication Procedure
57	Interpretation
58	Grievance Process
62	Presentation of Grievance
67	Adjudication Procedure
78	Reference under Section 70 of the Act
79	General
80	PART VII
	Consent to Prosecute
	SCHEDULE

57	PARTIE VI
	Procédure applicable aux griefs et procédure d'arbitrage de griefs
57	Définitions
58	Procédure applicable aux griefs
62	Présentation des griefs
67	Procédure d'arbitrage
78	Renvoi en vertu de l'article 70 de la Loi
79	Dispositions générales
80	PARTIE VII
	Autorisation des poursuites
	ANNEXE

Registration
SOR/86-1140 December 12, 1986

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF
RELATIONS ACT

**Parliamentary Employment and Staff Relations
Regulations**

The Public Service Staff Relations Board, pursuant to sections 12 and 71 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*^{*}, hereby makes the *Regulations and Rules of Procedure of the Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, in accordance with the schedule hereto.

Ottawa, December 12, 1986

Enregistrement
DORS/86-1140 Le 12 décembre 1986

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU
PARLEMENT

Règlement sur les relations de travail au Parlement

En vertu des articles 12 et 71 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*^{*}, la Commission des relations de travail dans la Fonction publique prend le *Règlement et règles de procédure de la Loi sur les relations de travail au Parlement*, ci-après.

Ottawa, le 12 décembre 1986

^{*} S.C. 1996, c. 41

^{*} S.C. 1986, ch. 41

Parliamentary Employment and Staff Relations Regulations

1 [Repealed, SOR/2014-252, s. 2]

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

Act means the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*; (*Loi*)

Executive Director [Repealed, SOR/2014-252, s. 3]

person includes an employee organization, a council of employee organizations and an employer. (*personne*)

registrar [Repealed, SOR/2005-80, s. 1]

Secretary [Repealed, SOR/2005-80, s. 1]

(2) Where a period of time is prescribed by these Regulations and expressed as a number of days, the period shall be computed as being the number of days expressed exclusive of Saturdays and holidays.

SOR/2005-80, s. 1; SOR/2014-252, s. 3.

Filing

3 (1) For the purposes of these Regulations, a document is deemed to be filed with the Board at the time it is received by the Board or, if it is sent by registered mail addressed to the Board, at the time it is sent.

(2) However, if a document is received by the Board after 4 p.m. Ottawa local time, the document is deemed to be filed with the Board on the next business day.

SOR/2005-80, s. 2; SOR/2014-252, s. 4.

Service

4 (1) Where a document is required by these Regulations to be served, the service may be effected

(a) by personal service or, if the person to be served cannot be found, by leaving the document with a person who appears to be of at least 16 years of age and resident or employed at the premises located at the

Règlement sur les relations de travail au Parlement

1 [Abrogé, DORS/2014-252, art. 2]

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

directeur général [Abrogée, DORS/2014-252, art. 3]

greffier [Abrogée, DORS/2005-80, art. 1]

Loi La *Loi sur les relations de travail au Parlement*. (*Act*)

personne S'entend notamment de l'organisation syndicale, du regroupement d'organisations syndicales ou de l'employeur. (*person*)

secrétaire [Abrogée, DORS/2005-80, art. 1]

(2) Il n'est pas tenu compte des samedis et des jours fériés dans le calcul des délais spécifiés dans le présent règlement.

DORS/2005-80, art. 1; DORS/2014-252, art. 3.

Dépôt de documents

3 (1) Pour l'application du présent règlement, un document est réputé avoir été déposé auprès de la Commission au moment où il est reçu par celle-ci ou, dans le cas où il est expédié par courrier recommandé, au moment de son expédition.

(2) Toutefois, le document reçu à la Commission après 16 h, heure d'Ottawa, est réputé avoir été déposé auprès d'elle le jour ouvrable suivant.

DORS/2005-80, art. 2; DORS/2014-252, art. 4.

Signification

4 (1) La signification d'un document exigée par le présent règlement se fait de l'une des manières suivantes :

a) par signification à personne ou, si le destinataire ne peut être joint, en remettant le document à une personne qui paraît être âgée d'au moins 16 ans et qui réside ou travaille à l'endroit donné comme adresse de

address for service or principal office of the person to be served as stated in any application, intervention, reply or other document in the proceeding or at the person's last known or usual address;

(b) by registered mail addressed to the person to be served at the person's address for service or the person's principal office as stated in any application, intervention, reply or other document in the proceeding or at the person's last known or usual address; or

(c) where service cannot be expeditiously effected under paragraph (a) or (b), by communicating to the person to be served the contents of the document in such manner as the Board may direct.

(2) If a hearing is to be held, service of the notice of hearing shall be effected at least five days before the day fixed for the hearing.

(3) Where a person is served with a notice of hearing referred to in subsection (2) and fails to attend the hearing or at any continuation thereof, the hearing may proceed and the matter be disposed of without further notice to that person.

SOR/2014-252, s. 5.

5 Where a document is served under these Regulations, service thereof shall be deemed to have been effected on

(a) where the document was served under paragraph 4(1)(a) or (c), the day on which the person to be served was served with the document; or

(b) where the document was served under paragraph 4(1)(b), the second day following the day on which the document was mailed to the person to be served.

General

6 The Board may, on its own motion or at the request of a party, direct that the information or material contained in any document filed pursuant to these Regulations be made more complete or specific and if the party so directed fails to comply with the direction within such time as the Board may determine, the Board may strike from the document the information or material or so much thereof as the Board deems to be incomplete or insufficiently specific.

7 Where the Board considers it advisable, the Board may at any time direct that a proceeding before the Board be consolidated with any other proceeding before the Board and the Board may issue such directions in respect of the

signification, ou travaille au bureau principal du destinataire, dont fait mention une demande, une intervention, une réponse ou tout autre document produit en cours de procédure, ou encore à sa dernière adresse connue ou à son adresse habituelle;

b) par courrier recommandé expédié au destinataire à son adresse de signification ou à l'adresse de son bureau principal, dont fait mention une demande, une intervention, une réponse ou tout autre document produit en cours de procédure, ou encore à sa dernière adresse connue ou à son adresse habituelle;

c) dans les cas où la signification ne peut se faire expeditivement selon les alinéas a) ou b), par la communication au destinataire de la teneur du document, de la manière ordonnée par la Commission.

(2) La signification de l'avis d'audition est faite au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audition.

(3) Si la personne à qui l'avis d'audition visé au paragraphe (2) est signifié omet de comparaître à l'audition ou à une reprise de celle-ci, l'audition peut se poursuivre et la décision peut être rendue sans aucun autre avis à la personne.

DORS/2014-252, art. 5.

5 La signification d'un document selon le présent règlement est réputée être faite :

a) le jour où le destinataire reçoit le document, s'il s'agit de la signification selon les alinéas 4(1)a) ou c);

b) le deuxième jour qui suit celui où le document est expédié au destinataire par la poste, s'il s'agit de la signification selon l'alinéa 4(1)b).

Dispositions générales

6 La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner que les renseignements ou la matière qui figurent dans un document produit en conformité avec le présent règlement soient complétés ou précisés et, si la partie à qui l'ordre s'adresse n'y obtempère pas dans le délai fixé par la Commission, celle-ci peut rayer du document la totalité des renseignements ou de la matière ou seulement ceux qu'elle estime incomplets ou pas assez précis.

7 La Commission peut, lorsqu'elle le juge indiqué, ordonner que des procédures dont elle est saisie soient

conduct of the consolidated proceeding as the Board considers advisable.

8 The Board may, where the Board is satisfied that the circumstances so require, adjourn any hearing for such time and to such place and on such terms as the Board considers advisable.

9 Notwithstanding anything in these Regulations, the Board may, where the Board is satisfied that the circumstances so require and upon such terms as the Board considers advisable

(a) extend the time prescribed by these Regulations for doing any act, serving any notice, filing any document or taking any proceeding and may do so either before or after the expiration of the time prescribed; or

(b) reduce the time prescribed by these Regulations for doing any act, serving any notice, filing any document or taking any proceeding.

10 The Board may direct that any person be added as a party to a proceeding or be served with any document, as the Board considers advisable.

11 (1) For the purposes of this section, **application** means a complaint or any other proceeding before the Board other than a grievance.

(2) Subject to subsection (3), but notwithstanding any other provision of these Regulations, the Board may decide to dismiss an application on the ground that the application does not, on its face, disclose grounds for a hearing.

(3) Before dismissing an application pursuant to subsection (2), the Board shall

(a) invite the parties to submit written arguments within the time and in the manner specified by the Board; or

(b) hold a preliminary hearing.

(4) Where the Board dismisses an application pursuant to subsection (2), the Board shall state in a written decision its reasons therefor and serve a copy thereof on the parties to the application.

(5) An applicant may, within 25 days after being served with the written decision pursuant to subsection (4), file

jointes à d'autres procédures devant elle et rendre les ordonnances qui lui semblent indiquées pour le déroulement des procédures conjointes.

8 La Commission peut, si elle est convaincue que les circonstances l'exigent, ajourner une audition en fixant la date, le lieu et les modalités de sa reprise qu'elle estime indiquées.

9 Par dérogation à toute autre disposition du présent règlement, la Commission, si elle est convaincue que les circonstances l'exigent, peut aux conditions qu'elle estime indiquées :

a) soit prolonger le délai prévu par le présent règlement pour l'accomplissement d'un acte, la signification d'un avis, la production ou le dépôt d'un document ou l'introduction d'une procédure, soit avant ou après son expiration;

b) soit réduire le délai prévu par le présent règlement pour l'accomplissement d'un acte, la signification d'un avis, la production ou le dépôt d'un document ou l'introduction d'une procédure.

10 La Commission peut, selon qu'elle l'estime indiqué, ordonner l'adjonction de parties à une procédure ou la signification de documents à d'autres personnes.

11 (1) Pour l'application du présent article, **demande** désigne toute plainte ou procédure devant la Commission qui n'est pas un grief.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et par dérogation à toute autre disposition du présent règlement, la Commission peut rejeter une demande pour le motif qu'elle ne paraît pas à première vue justifier une audition.

(3) Avant de rejeter une demande pour le motif visé au paragraphe (2), la Commission prend l'une des mesures suivantes :

a) elle invite les parties à présenter leur argumentation par écrit dans le délai et de la manière qu'elle précise;

b) elle tient une audition préliminaire.

(4) Lorsque la Commission rejette une demande pour le motif visé au paragraphe (2), elle signifie aux parties un exemplaire de sa décision qui en donne les raisons.

(5) Le requérant peut, dans les 25 jours de la signification de la décision visée au paragraphe (4), déposer une demande de révision auprès de la Commission.

with the Board a request that the Board review its decision.

(6) A request for review filed pursuant to subsection (5) shall contain a concise statement of the facts and grounds on which the applicant relies.

(7) If a request for review is filed with the Board, the Board shall

(a) rescind its decision and direct that the application be proceeded with in accordance with the applicable provisions of these Regulations;

(b) serve the applicant and any other person who, in the Board's opinion, may be affected by the application, with a notice of hearing to show cause why the application should be heard; or

(c) confirm in writing its decision dismissing the application.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, ss. 6, 35.

12 [Repealed, SOR/2014-252, s. 7]

13 No proceeding under these Regulations is invalid by reason only of any defect in form or of any technical irregularity.

14 Where any matter arises during the course of any proceeding before the Board that is not provided for by these Regulations it shall be dealt with in such manner as the Board directs.

PART I

Complaints Procedure

15 A complaint under section 13 of the Act shall be filed with the Board in duplicate in Form 3.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 35.

16 The Board shall serve a respondent named in Form 3 with a copy of a complaint filed pursuant to section 15.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 35.

17 A respondent may, not later than the 10th day after being served with a copy of a complaint under section 16, reply thereto by filing with the Board a reply in duplicate.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 35.

(6) La demande de révision doit renfermer un exposé concis des faits et des motifs sur lesquels se fonde le requérant.

(7) Au dépôt d'une demande de révision, la Commission, selon le cas :

a) annule sa décision et ordonne que la demande soit traitée selon les dispositions applicables du présent règlement;

b) signifie au requérant ainsi qu'à toute autre personne qui, selon elle, peut être visée par la demande un avis d'audition dans lequel elle les convoque à une audition pour leur permettre de faire valoir les raisons pour lesquelles la demande devrait être entendue;

c) confirme par écrit sa décision de rejeter la demande.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 6 et 35.

12 [Abrogé, DORS/2014-252, art. 7]

13 Une procédure visée par le présent règlement n'est pas invalide au seul motif qu'elle comporte un vice de forme ou quelque autre défaut d'ordre technique.

14 Toute question qui survient au cours d'une procédure devant la Commission et qui n'est pas prévue par le présent règlement est traitée de la manière ordonnée par la Commission.

PARTIE I

Procédure relative aux plaintes

15 Toute plainte visée à l'article 13 de la Loi doit être déposée auprès de la Commission en deux exemplaires selon la formule 3.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 35.

16 La Commission signifie à chaque partie défenderesse désignée à la formule 3 un exemplaire de la plainte déposée conformément à l'article 15.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 35.

17 Une partie défenderesse peut, dans les 10 jours suivant la signification de la plainte selon l'article 16, déposer auprès de la Commission une réponse en deux exemplaires.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 35.

18 (1) The Board shall serve the complainant with a copy of the reply, if any, filed by the respondent under section 17.

(2) After the time limit to file a reply has expired, the Board may serve each of the parties with a notice of hearing.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 8.

PART II

Certification Procedure

Interpretation

19 In this Part,

application means an application for certification of a bargaining agent for a bargaining unit made under section 18 or 19 of the Act; (*demande*)

intervener means any employee organization that intervenes with respect to a certification proceeding before the Board; (*intervenant*)

terminal date means the day fixed by the Board, in accordance with paragraph 20(b), as the day by which specified actions with respect to an application shall be taken by the parties. (*date limite*)

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 9.

General

20 Where an application is filed under section 21, the Board shall

- (a)** serve the employer named in the application with a copy of the application;
- (b)** fix a terminal date that is not less than 10 and not more than 30 days after the day on which the application is filed; and
- (c)** notify the parties of the date so fixed.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, ss. 10, 35.

21 An application shall be filed with the Board in duplicate in Form 4.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 35.

22 Notwithstanding anything in this Part, the Board may dispose of an application without further notice to

18 (1) La Commission signifie au plaignant un exemplaire de la réponse visée à l'article 17, le cas échéant.

(2) Après l'expiration du délai de réponse, la Commission peut signifier à chacune des parties un avis d'audition.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 8.

PARTIE II

Procédure d'accréditation

Définitions

19 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

date limite Le jour, fixé par la Commission conformément à l'alinéa 20b), auquel expire le délai accordé aux parties pour l'exécution de mesures relatives à une demande. (*terminal date*)

demande Demande d'accréditation d'un agent négociateur d'une unité de négociation, faite au titre des articles 18 ou 19 de la Loi. (*application*)

intervenant Toute organisation syndicale qui intervient au sujet d'une procédure d'accréditation engagée devant la Commission. (*intervener*)

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 9.

Dispositions générales

20 Au dépôt d'une demande, la Commission :

- a)** en signifie un exemplaire à l'employeur qui y est désigné;
- b)** fixe une date limite qui doit être postérieure d'au moins dix jours et d'au plus trente jours à la date du dépôt de la demande;
- c)** avise les parties de la date limite.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 10 et 35.

21 Toute demande doit être déposée auprès de la Commission en deux exemplaires, selon la formule 4.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 35.

22 Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, la Commission peut statuer sur une demande sans envoyer aucun autre avis aux personnes qui, à la date limite, n'ont pas produit de documents au cours

any person who has not filed a document in the proceeding on or before the terminal date in the manner prescribed by these Regulations.

23 (1) The Board shall serve the employer with as many copies of the notice of the application as are necessary considering the number of employees who may be affected by the application and the locations at which they are employed.

(2) On receiving the copies, the employer shall immediately post them in conspicuous places where they are most likely to come to the attention of employees who may be affected by the application and leave them posted until the terminal date.

(3) Immediately after the terminal date, the employer shall file with the Board a statement that they have complied with subsection (2).

SOR/2014-252, s. 11.

24 An employer shall file with the Board a reply to the application in duplicate in Form 6 not later than the terminal date.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 35.

25 The Board shall serve a copy of the application on each employee organization that it knows is claiming to represent any employees who may be affected by the application.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 12.

26 An employee organization that is served with a copy of the application or that claims to represent any of the employees who may be affected by the application shall file with the Board its intervention, if any, in duplicate in Form 7 not later than the terminal date.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 35.

27 (1) An employee organization intending to apply for certification as the bargaining agent of any employees who may be affected by an application shall file with the Board in triplicate, not later than the terminal date fixed for the application pursuant to paragraph 20(b), an intervenor's application in Form 8.

(2) Paragraph 20(a) and section 23 apply to an intervenor's application with such modifications as the circumstances require.

(3) Paragraphs 20(b) and (c) do not apply to an intervenor's application unless the Board so directs.

SOR/91-462, s. 1; SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 35.

de la procédure de la manière prévue par le présent règlement.

23 (1) La Commission signifie à l'employeur un nombre suffisant d'exemplaires de l'avis faisant état de la demande, compte tenu du nombre d'employés pouvant être visés et de leurs lieux de travail.

(2) Dès réception des exemplaires de l'avis et jusqu'à la date limite, l'employeur les affiche bien en vue aux endroits où ils sont le plus susceptibles d'attirer l'attention des employés pouvant être visés par la demande.

(3) Sans délai après la date limite, l'employeur dépose auprès de la Commission une déclaration portant qu'il s'est conformé au paragraphe (2).

DORS/2014-252, art. 11.

24 L'employeur doit déposer auprès de la Commission une réponse à la demande en deux exemplaires, selon la formule 6, au plus tard à la date limite.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 35.

25 La Commission signifie un exemplaire de la demande à chaque organisation syndicale qui, à la connaissance de la Commission, prétend représenter des employés susceptibles d'être visés par la demande.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 12.

26 L'organisation syndicale qui reçoit signification de la demande ou qui prétend représenter un ou plusieurs employés susceptibles d'être visés par la demande doit déposer auprès de la Commission son intervention, le cas échéant, en deux exemplaires selon la formule 7, au plus tard à la date limite.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 35.

27 (1) L'organisation syndicale qui a l'intention de demander l'accréditation à titre d'agent négociateur d'employés susceptibles d'être visés par une demande doit déposer auprès de la Commission une demande d'intervenant en trois exemplaires, selon la formule 8, au plus tard à la date limite fixée pour la demande en vertu de l'alinéa 20b).

(2) L'alinéa 20a) et l'article 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux demandes d'intervenant.

(3) Les alinéas 20b) et c) ne s'appliquent pas aux demandes d'intervenant, à moins que la Commission ne l'ordonne.

DORS/91-462, art. 1; DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 35.

28 Any employee or group of employees affected by an application or intervener's application and who wish to make representations to the Board in opposition to the application or intervener's application shall file with the Board in writing a concise statement of opposition that

- (a) is signed by the employee or each member of the group of employees;
- (b) is accompanied by a return mailing address of the employee or a representative of the group of employees, as the case may be; and
- (c) is filed not later than the terminal date.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 35.

29 An application, reply, intervention, intervener's application, statement of opposition or notice may be amended with leave of the Board on such terms and conditions as the Board considers advisable.

30 Where an applicant, or an intervener that files an intervener's application, is a council of employee organizations, the council shall file with the Board at the time the application or intervener's application is filed the documents on which the council intends to rely to satisfy the Board that each of the employee organizations that is a constituent member of the council has vested appropriate authority in the council to enable it to discharge the responsibilities of a bargaining agent.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 35.

31 Where an application or intervener's application is filed, the Board may require the employer to file, in such form and manner and within such time as the Board considers advisable,

- (a) lists of
 - (i) employees, and
 - (ii) employees whose duties include the supervision of other employees; and
- (b) specimen signatures of employees.

32 (1) Where an application or intervener's application is filed with respect to a proposed bargaining unit which consists in whole or in part of employees for whom no employee organization is certified as the bargaining agent, the Board may require the employer to file a list of the persons, if any, whom the employer claims should be excluded from the proposed bargaining unit because the employer considers them to be persons employed in a managerial or confidential capacity.

28 Tout employé ou groupe d'employés visé par une demande ou une demande d'intervenant qui désire faire connaître à la Commission son opposition à celle-ci doit déposer par écrit auprès de la Commission une déclaration concise à cet effet qui :

- a) est signée par l'employé ou par chacun des membres du groupe d'employés;
- b) porte l'adresse postale de l'employé ou d'un représentant du groupe d'employés;
- c) est déposée au plus tard à la date limite.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 35.

29 Les demandes, réponses, interventions, demandes d'intervenant, déclarations d'opposition ou avis peuvent être modifiés avec l'autorisation de la Commission selon les modalités qu'elle estime indiquées.

30 Lorsque le requérant ou l'intervenant qui a présenté une demande d'intervenant est une confédération d'organisations syndicales, il doit produire auprès de la Commission, au moment du dépôt de la demande ou de la demande d'intervenant, les documents sur lesquels il entend s'appuyer pour convaincre la Commission que chacune des organisations syndicales formant la confédération lui a donné le mandat lui permettant de s'acquitter des obligations d'agent négociateur.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 35.

31 Lorsqu'une demande ou une demande d'intervenant est déposée, la Commission peut exiger que l'employeur produise en la forme, de la manière et dans les délais qu'elle estime indiqués :

- a) les listes :
 - (i) des employés,
 - (ii) des employés dont les fonctions comportent la surveillance d'autres employés;
- b) des spécimens des signatures des employés.

32 (1) Lorsqu'une demande ou une demande d'intervenant est présentée à l'égard d'une unité de négociation proposée qui se compose, en tout ou en partie, d'employés pour lesquels aucune organisation syndicale n'est accréditée comme agent négociateur, la Commission peut ordonner à l'employeur de produire, le cas échéant, la liste des personnes qui devraient, selon lui, être exclues de l'unité de négociation proposée parce qu'il les considère comme des personnes occupant un poste de direction ou de confiance.

(2) The Board shall serve a copy of a list filed pursuant to subsection (1) on the applicant and the intervener, if any.

SOR/91-462, s. 2(F); SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 35.

33 An applicant or intervener that is served by the Board with a copy of a list in accordance with subsection 32(2) shall, within 10 days after the day on which they are served, file with the Board a statement that, in respect of each person whose name appears on the list, sets out whether they agree with the claims of the employer.

SOR/91-462, s. 3; SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 13.

34 Where an application or intervener's application is filed with respect to a proposed bargaining unit which consists in whole or in part of employees for whom an employee organization is certified as the bargaining agent, the Board may require the employer to file a list of the persons who have been excluded from the proposed bargaining unit by reason of their being designated by the employer or by the Board to be persons employed in a managerial or confidential capacity.

35 A list required pursuant to subsection 32(1) or section 34 shall be filed in such form and manner and within such time as the Board considers advisable.

36 (1) An application or intervener's application filed under this Part shall be accompanied by all or part of the documentary evidence on which the applicant or intervener intends to rely to satisfy the Board that a majority of employees in the proposed bargaining unit wishes the applicant or intervener to represent the employees as their bargaining agent.

(2) Any documentary evidence that does not accompany an application or an intervener's application pursuant to subsection (1) shall be filed on or before the terminal date.

SOR/91-462, s. 4.

37 If the Board decides to hold a hearing, it shall serve a notice of hearing on each party and on each employee or the representative of a group of employees who has filed a statement of opposition in accordance with section 28.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 14.

38 (1) An employee or group of employees who has filed a statement of opposition in accordance with section 28 may appear at the hearing in person or may authorize a representative to appear at the hearing on the employee's or the group's behalf.

(2) The Board shall not hear any oral evidence of opposition by or on behalf of employees to the certification of

(2) La Commission signifie au requérant et à l'intervenant, le cas échéant, un exemplaire de la liste visée au paragraphe (1).

DORS/91-462, art. 2(F); DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 35.

33 Dans les dix jours de la date de signification de la liste visée au paragraphe 32(2), le requérant ou l'intervenant dépose auprès de la Commission une déclaration indiquant, pour chaque personne dont le nom figure sur la liste, s'il admet les prétentions de l'employeur.

DORS/91-462, art. 3; DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 13.

34 Lorsqu'une demande ou une demande d'intervenant est présentée à l'égard d'une unité de négociation proposée qui se compose, en tout ou en partie, d'employés pour lesquels une organisation syndicale est accréditée comme agent négociateur, la Commission peut ordonner à l'employeur de produire la liste des personnes qui sont exclues de l'unité de négociation proposée parce qu'elles sont désignées par l'employeur ou par la Commission comme des personnes occupant un poste de direction ou de confiance.

35 La liste visée au paragraphe 32(1) ou à l'article 34 doit être produite en la forme, de la manière et dans les délais que la Commission estime indiqués.

36 (1) La demande ou la demande d'intervenant déposée en vertu de la présente partie est accompagnée de tout ou partie de la preuve documentaire sur laquelle le requérant ou l'intervenant entend s'appuyer pour convaincre la Commission que la majorité des employés de l'unité de négociation proposée désire qu'il la représente à titre d'agent négociateur.

(2) La preuve documentaire qui n'accompagne pas la demande ou la demande d'intervenant doit être déposée au plus tard à la date limite.

DORS/91-462, art. 4.

37 Lorsque la Commission décide de tenir une audition, elle signifie un avis d'audition à chaque partie ainsi qu'à chaque employé ou au représentant du groupe d'employés qui a déposé une déclaration d'opposition en conformité avec l'article 28.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 14.

38 (1) L'employé ou le groupe d'employés qui a déposé une déclaration d'opposition en conformité avec l'article 28 peut, à l'audition, comparaître en personne ou se faire représenter.

(2) La Commission n'entend, à l'appui de l'opposition d'employés à l'accréditation d'une organisation syndicale

an employee organization other than such oral evidence as the Board may require to identify and substantiate a statement of opposition filed in accordance with section 28.

PART III

Designation of Managerial or Confidential Persons

39 (1) Where, after the Board has certified an employee organization as bargaining agent for a bargaining unit, the employer wishes to designate any person in that bargaining unit described in subparagraphs (c)(i) to (v) of the definition *person employed in a managerial or confidential capacity* in section 3 of the Act, the employer shall file with the Board in duplicate a statement setting forth the name of the person whom the employer wishes so to designate, the person's job description, classification, the subparagraph under which the person is to be designated and, where any such person is to be designated under subparagraph (iv), the position, title, job description and classification of the person to whom the position of employment of the person to be designated is confidential.

(2) Where a statement referred to in subsection (1) is filed, the Board shall serve a copy of that statement on the bargaining agent of the person to whom the statement applies.

(3) Where the bargaining agent referred to in subsection (2) objects to the designation of a person pursuant to subsection (1), the bargaining agent shall file with the Board, not later than 15 days after the service referred to in subsection (2), a notice of objection containing a concise statement of the grounds for the objection.

(4) The time prescribed by subsection (3) may be extended either before or after the expiration of that time

(a) by agreement of the parties; or

(b) by the Board under section 9 in respect of any particular person or group of persons.

SOR/91-462, s. 5; SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 35.

à titre d'agent négociateur, aucune preuve orale autre que celle dont elle a besoin pour identifier et corroborer une déclaration d'opposition déposée en conformité avec l'article 28.

PARTIE III

Désignation des personnes occupant un poste de direction ou de confiance

39 (1) Lorsque, après que la Commission a accrédité une organisation syndicale à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation, l'employeur veut désigner une personne de cette unité qui est visée aux sous-alinéas c)(i) à (v) de la définition de *personne occupant un poste de direction ou de confiance*, à l'article 3 de la Loi, il doit déposer auprès de la Commission, en deux exemplaires, une déclaration indiquant le nom de la personne qu'il veut désigner, l'exposé de ses fonctions, sa classification, le sous-alinéa aux termes duquel elle doit être désignée et, s'il s'agit du sous-alinéa (iv), le poste, le titre, l'exposé de fonctions et la classification de la personne auprès de qui elle occupe un poste de confiance.

(2) La Commission signifie un exemplaire de la déclaration déposée conformément au paragraphe (1) à l'agent négociateur de la personne visée par la déclaration.

(3) Si l'agent négociateur s'oppose à la désignation dont fait état la déclaration qui lui a été signifiée conformément au paragraphe (2), il doit, dans les 15 jours de cette signification, déposer auprès de la Commission un avis exposant de façon concise les motifs de son opposition.

(4) Le délai prévu au paragraphe (3) peut être prolongé avant ou après son expiration :

a) soit par une entente entre les parties;

b) soit par la Commission, conformément à l'article 9, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes.

DORS/91-462, art. 5; DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 35.

PART IV

Procedure for Revocation of Certification

[SOR/2014-252, s. 15(F)]

Interpretation

40 The following definitions apply in this Part.

application means an application for revocation of certification of a bargaining agent made under section 29 of the Act. (*demande*)

terminal date means the day fixed by the Board, in accordance with paragraph 20(b), as the day by which specified actions with respect to an application shall be taken by the parties. (*date limite*)

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 16.

Application of Other Provisions

41 Sections 20, 22, 28 and 29 apply, with such modifications as the circumstances require, to proceedings under this Part.

Applications

42 An application shall be filed with the Board in duplicate in Form 9.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 35.

43 (1) An application made under section 29 of the Act shall be accompanied by all or part of the documentary evidence on which the applicant intends to rely to satisfy the Board that the bargaining agent no longer represents a majority of the employees in the bargaining unit.

(2) Any documentary evidence that does not accompany an application pursuant to subsection (1) shall be filed on or before the terminal date.

(3) Evidence of signification by employees that they no longer wish to be represented by the bargaining agent for the bargaining unit shall not be accepted by the Board unless the evidence is in writing signed by the employees.

SOR/91-462, s. 6.

44 (1) If an application is made, the Board shall

PARTIE IV

Procédure de révocation de l'accréditation

[DORS/2014-252, art. 15(F)]

Définitions

40 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

date limite Le jour, fixé par la Commission conformément à l'alinéa 20b), auquel expire le délai accordé aux parties pour l'exécution de mesures relatives à une demande. (*terminal date*)

demande Demande de révocation de l'accréditation d'un agent négociateur, faite au titre de l'article 29 de la Loi. (*application*)

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 16.

Application d'autres dispositions

41 Les articles 20, 22, 28 et 29 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la procédure prévue par la présente partie.

Demandes

42 Toute demande doit être déposée auprès de la Commission en deux exemplaires, selon la formule 9.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 35.

43 (1) La demande présentée en vertu de l'article 29 de la Loi est accompagnée de tout ou partie de la preuve documentaire sur laquelle le requérant entend s'appuyer pour convaincre la Commission que l'agent négociateur ne représente plus la majorité des employés de l'unité de négociation.

(2) La preuve documentaire qui n'accompagne pas la demande doit être déposée au plus tard à la date limite.

(3) La Commission n'accepte aucune preuve de l'expression de la volonté des employés de ne plus être représentés par l'agent négociateur de l'unité de négociation, à moins qu'elle ne soit présentée par écrit et signée par les employés.

DORS/91-462, art. 6.

44 (1) Au dépôt d'une demande, la Commission en signifie un exemplaire :

(a) serve the bargaining agent with a copy of the application; and

(b) if the application is made by a person other than the employer, serve the employer with a copy of the application.

(2) The Board shall serve the employer with as many copies of the notice of the application as are necessary considering the number of employees who may be affected by the application and the locations at which they are employed.

(3) On receiving the copies, the employer shall immediately post them in conspicuous places where they are most likely to come to the attention of employees who may be affected by the application and leave them posted until the terminal date.

(4) Immediately after the terminal date, the employer shall file with the Board a statement that they have complied with subsection (3).

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 17.

45 Where an application is made, the bargaining agent and, if the application is made by a person other than the employer, the employer shall file with the Board a reply in duplicate in Form 11 not later than the terminal date.

SOR/2005-80, s. 3; SOR/2014-252, s. 35.

General

46 The Board may require the employer to file a list of employees in the bargaining unit, together with specimen signatures of the employees, in such form and manner and within such time as the Board considers advisable.

47 No oral evidence of signification by employees that they no longer wish to be represented by the employee organization certified as the bargaining agent for the bargaining unit shall be accepted by the Board except to identify and substantiate the written evidence referred to in section 43.

48 If the Board decides to hold a hearing, it shall serve a notice of hearing on each party and on each employee or the representative of a group of employees who has filed a statement of opposition in accordance with section 28.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 18.

49 (1) An employee or group of employees who has filed a statement of opposition in accordance with section 28 may appear at the hearing in person or may authorize a

a) à l'agent négociateur;

b) à l'employeur, s'il n'est pas l'auteur de la demande.

(2) La Commission signifie à l'employeur un nombre suffisant d'exemplaires de l'avis faisant état de la demande, compte tenu du nombre d'employés pouvant être visés et de leurs lieux de travail.

(3) Dès réception des exemplaires de l'avis et jusqu'à la date limite, l'employeur les affiche bien en vue aux endroits où ils sont le plus susceptibles d'attirer l'attention des employés pouvant être visés par la demande.

(4) Sans délai après la date limite, l'employeur dépose auprès de la Commission une déclaration portant qu'il s'est conformé au paragraphe (3).

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 17.

45 L'agent négociateur et l'employeur visés au paragraphe 44(1) présentent à la Commission une réponse à la demande, selon la formule 11 en deux exemplaires, au plus tard à la date limite.

DORS/2005-80, art. 3; DORS/2014-252, art. 35.

Dispositions générales

46 La Commission peut exiger que l'employeur produise la liste des employés faisant partie de l'unité de négociation, accompagnée de spécimens de leur signature, en la forme, de la manière et dans le délai qu'elle estime indiqués.

47 La Commission n'accepte, à l'appui de l'expression de la volonté des employés de ne plus être représentés par l'organisation syndicale accréditée à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation, aucune preuve orale autre que celle dont elle a besoin pour identifier et corroborer la preuve écrite visée à l'article 43.

48 Lorsque la Commission décide de tenir une audition, elle signifie un avis d'audition à chaque partie ainsi qu'à chaque employé ou au représentant du groupe d'employés qui a déposé une déclaration d'opposition en conformité avec l'article 28.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 18.

49 (1) L'employé ou le groupe d'employés qui a déposé une déclaration d'opposition en conformité avec l'article 28 peut, à l'audition, comparaître en personne ou se faire représenter.

representative to appear at the hearing on the employee's or the group's behalf.

(2) The Board shall not hear any oral evidence of opposition by or on behalf of employees to the application other than such oral evidence as the Board may require to identify and substantiate a statement of opposition filed in accordance with section 28.

PART V

Arbitration

50 A notice of request for arbitration under section 50 of the Act shall be filed in quintuplicate in Form 12.

SOR/2005-80, s. 4.

51 (1) A notice of request for arbitration on any additional matter under section 51 of the Act shall be filed in quintuplicate in Form 13, and the party making that request shall, in addition to complying with the requirements of subsection 51(2) of the Act, include in the notice the party's proposals, if any, concerning the award to be made by the Board in respect of the terms and conditions of employment for which arbitration was requested under section 50 of the Act.

(2) If a party files a notice under subsection (1), the Board shall provide the other party with a copy of that notice and the other party shall, within seven days after the day on which it receives the copy, file with the Board five copies of its proposals, if any, concerning the award to be made by the Board in respect of the additional matters raised in the notice.

(3) The Board shall provide to the party referred to in subsection (2) a copy of any proposals filed by the other party pursuant to subsection (2).

SOR/2005-80, ss. 5, 8; SOR/2014-252, ss. 19, 35.

52 (1) If a party who is entitled under section 51 of the Act to request arbitration of an additional matter does not make a request, the party shall, within seven days after the day on which it receives the notice referred to in section 50, file with the Board five copies of its proposals, if any, concerning the award to be made by the Board in respect of the terms and conditions of employment for which arbitration was requested under section 50 of the Act.

(2) La Commission n'entend, à l'appui de l'opposition d'employés à la demande, aucune preuve orale autre que celle dont elle a besoin pour identifier et corroborer la déclaration d'opposition déposée en conformité avec l'article 28.

PARTIE V

Arbitrage

50 L'avis de demande d'arbitrage prévu à l'article 50 de la Loi est présenté selon la formule 12 en cinq exemplaires.

DORS/2005-80, art. 4.

51 (1) L'avis de demande d'arbitrage relatif à des questions supplémentaires, prévu à l'article 51 de la Loi, est présenté selon la formule 13 en cinq exemplaires. En plus de se conformer aux exigences du paragraphe 51(2) de la Loi, la partie qui fait la demande formule dans l'avis ses propositions, le cas échéant, quant à la décision arbitrale que doit rendre la Commission à l'égard des conditions d'emploi pour lesquelles l'arbitrage a été demandé en vertu de l'article 50 de la Loi.

(2) À la réception de l'avis présenté par l'une des parties en application du paragraphe (1), la Commission envoie un exemplaire à l'autre partie. Celle-ci, dans les sept jours suivant la réception de celui-ci, dépose auprès de la Commission, en cinq exemplaires, ses propositions, le cas échéant, quant à la décision que cette dernière doit rendre en l'espèce.

(3) La Commission envoie à la partie mentionnée au paragraphe (2) un exemplaire des propositions déposées par l'autre partie conformément au paragraphe (2).

DORS/2005-80, art. 5 et 8; DORS/2014-252, art. 19 et 35.

52 (1) Si la partie qui peut demander l'arbitrage aux termes de l'article 51 de la Loi pour des questions supplémentaires ne présente aucune demande en ce sens, elle doit, dans les sept jours suivant la date de réception de l'avis mentionné à l'article 50, déposer auprès de la Commission, en cinq exemplaires, ses propositions, le cas échéant, quant à la décision que cette dernière doit rendre à l'égard des conditions d'emploi pour lesquelles l'arbitrage a été demandé en vertu de l'article 50 de la Loi.

(2) The Board shall deliver to the other party a copy of any proposals filed pursuant to subsection (1).

SOR/91-462, s. 7(F); SOR/2005-80, s. 8; SOR/2014-252, ss. 20, 35.

53 Where a party has filed proposals in only one official language pursuant to section 51 or 52, that party shall file with the Board the proposals in the other official language on or before the date set for the hearing of the request for arbitration.

SOR/2005-80, s. 8; SOR/2014-252, s. 35.

54 After the time to file proposals referred to in subsection 51(1) or (2) or 52(1) has expired, each party shall, on the date fixed by the Board, file with the Board six copies of a memorandum of points to be argued by that party together with six copies of the material in support of those points that the party wishes the Board to consider in rendering the award.

SOR/2005-80, s. 8; SOR/2014-252, s. 21.

55 Where either party has not filed its proposals pursuant to section 50 or 51 of the Act or pursuant to subsection 51(1) or (2) or 52(1), the Board may direct that party to file the proposals on such terms and conditions as the Board considers advisable, and if that party fails to comply with the direction, the Board may refuse to permit that party to adduce evidence or make representations in respect of the proposals to which the direction relates.

56 The Board shall serve the parties with a notice of hearing.

SOR/2005-80, s. 8; SOR/2014-252, s. 22.

PART VI

Grievance Process and Adjudication Procedure

Interpretation

57 In this Part,

final level means the final level of the grievance process established pursuant to subsection 60(1); (*dernier palier*)

level means a level of management to which a grievance is presented. (*palier*)

(2) La Commission envoie à l'autre partie un exemplaire des propositions déposées conformément au paragraphe (1).

DORS/91-462, art. 7(F); DORS/2005-80, art. 8; DORS/2014-252, art. 20 et 35.

53 Si les propositions qu'a déposées une partie selon les articles 51 ou 52 sont dans une seule langue officielle, la partie doit déposer auprès de la Commission les mêmes propositions dans l'autre langue officielle, au plus tard à la date fixée pour l'audition de la demande d'arbitrage.

DORS/2005-80, art. 8; DORS/2014-252, art. 35.

54 Après l'expiration du délai de dépôt des propositions mentionnées aux paragraphes 51(1) ou (2) ou 52(1), chaque partie dépose auprès de la Commission, en six exemplaires, à la date fixée par cette dernière, un mémoire exposant les points qu'elle veut débattre et la documentation à l'appui qu'elle veut que la Commission prenne en considération avant de rendre sa décision.

DORS/2005-80, art. 8; DORS/2014-252, art. 21.

55 Lorsqu'une des parties n'a pas déposé ses propositions selon les articles 50 ou 51 de la Loi ou les paragraphes 51(1) ou (2) ou 52(1), la Commission peut lui ordonner de les déposer selon les modalités qu'elle juge indiquées. Si la partie n'obtempère pas à cet ordre, la Commission peut lui interdire de présenter des éléments de preuve ou des observations concernant les propositions.

56 La Commission signifie aux parties un avis d'audition.

DORS/2005-80, art. 8; DORS/2014-252, art. 22.

PARTIE VI

Procédure applicable aux griefs et procédure d'arbitrage de griefs

Définitions

57 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

dernier palier Dernier palier de la procédure applicable aux griefs établie conformément au paragraphe 60(1). (*final level*)

palier Palier administratif auquel un grief est présenté. (*level*)

Grievance Process

58 Sections 59 to 66 do not apply to employees included in a bargaining unit for which a bargaining agent has been certified by the Board, to the extent that those sections are inconsistent with any provisions contained in a collective agreement applicable to those employees entered into by the bargaining agent and the employer.

59 (1) Each employer shall establish a grievance process in the manner set forth in this Part.

(2) Until an employer has established a grievance process under subsection (1), the Board may, on application of an aggrieved employee, direct the manner and procedure by which a grievance is to be processed or adjudicated.

60 (1) A grievance process shall not consist of more than three levels.

(2) Each employer shall inform each employee to whom the grievance process applies of the name or title of the persons designated pursuant to subsection 71(4) of the Act together with the name or title and the address of the immediate supervisor or local officer-in-charge to whom a grievance is to be presented.

(3) The information required by subsection (2) shall be communicated to employees by means of notices posted in conspicuous places where the notices are most likely to come to the attention of the employees to whom the grievance process applies or otherwise as the employer may, with the approval of the Board, determine.

61 (1) Each employer shall prepare and submit to the Board for the Board's approval a grievance form or forms that require the following information to be stated by an aggrieved employee:

(a) the name and address of the aggrieved employee and any additional information, other than the employee's Social Insurance Number, necessary to identify the aggrieved employee;

(b) a concise statement of the nature of each act or omission complained of, including, where relevant, a reference to the statute, regulation, by-law, direction or other instrument made or issued by the employer or the collective agreement or arbitral award alleged to have been violated or misinterpreted that will identify the nature of the alleged violation or misinterpretation;

Procédure applicable aux griefs

58 Les clauses d'une convention collective conclue à l'égard des employés d'une unité de négociation par l'agent négociateur de cette dernière et par l'employeur l'emportent sur les dispositions incompatibles des articles 59 à 66.

59 (1) L'employeur doit établir une procédure applicable aux griefs conformément à la présente partie.

(2) Jusqu'à ce que l'employeur ait établi une procédure applicable aux griefs, la Commission peut, sur demande d'un employé qui s'estime lésé, ordonner le mode de présentation du grief et la procédure à suivre pour l'examen ou l'arbitrage de celui-ci.

60 (1) La procédure applicable aux griefs ne peut comprendre plus de trois paliers.

(2) L'employeur doit communiquer à l'employé visé par la procédure applicable aux griefs le nom ou le titre des personnes désignées en vertu du paragraphe 71(4) de la Loi, de même que le nom ou le titre et l'adresse du supérieur hiérarchique immédiat ou du chef de service local à qui les griefs doivent être présentés.

(3) Les renseignements mentionnés au paragraphe (2) doivent être portés à la connaissance des employés au moyen d'avis affichés bien en vue aux endroits où ils sont le plus susceptibles d'attirer l'attention des employés visés par la procédure applicable aux griefs, ou de la façon que l'employeur peut choisir avec l'approbation de la Commission.

61 (1) L'employeur doit rédiger et soumettre à l'approbation de la Commission une ou plusieurs formules de grief au moyen desquelles l'employé qui s'estime lésé doit fournir les renseignements suivants :

a) ses nom et adresse et tout renseignement supplémentaire nécessaire à son identification, sauf son numéro d'assurance sociale;

b) un exposé concis de la nature de chaque action ou omission dont il se plaint, y compris, le cas échéant, le renvoi à la loi, au règlement — administratif ou autre — à l'instruction, ou à tout autre acte pris par l'employeur ou à la convention collective ou à la décision arbitrale qui, selon lui, a été violé ou mal interprété, qui permettra de définir la nature de la prétendue violation ou mauvaise interprétation;

c) toute démarche qu'il a faite pour faire corriger la situation qui a donné lieu au grief;

(c) the steps, if any, that have been taken by the aggrieved employee for the adjustment of the matters giving rise to the grievance;

(d) the date or dates on which each act or omission or other matter giving rise to the grievance occurred; and

(e) the corrective action requested by the aggrieved employee.

(2) Before or after approving a form submitted under subsection (1), the Board may require an employer to alter the form in the manner that the Board considers advisable.

(3) On approval by the Board of a form submitted under subsection (1), the employer shall make copies thereof available to all employees concerned.

SOR/91-462, s. 8.

Presentation of Grievance

62 (1) Where an employee wishes to present a grievance, the employee shall do so in the manner prescribed in subsection 63(1) and in the form approved by the Board pursuant to section 61,

(a) where the grievance does not relate to termination of employment, demotion, denial of appointment or classification, at the first level of the grievance process; and

(b) where the grievance relates to termination of employment, demotion, appointment or classification, at the final level of the grievance process.

(2) A grievance shall be presented by an employee

(a) where it relates to denial of appointment, not later than the 15th day,

(b) where it relates to termination of employment, demotion or classification, not later than the 25th day, and

(c) where it does not relate to a matter described in paragraphs (a) and (b), not later than the 20th day

after the day on which the employee was notified orally or in writing, or where the employee was not so notified, after the day on which the employee first had knowledge of an action or circumstances giving rise to the grievance.

(d) la date ou les dates de chaque action, omission ou situation ayant donné lieu au grief;

(e) les mesures correctives qu'il demande.

(2) La Commission peut, avant ou après l'approbation d'une formule de grief visée au paragraphe (1), exiger que l'employeur y apporte les modifications qu'elle juge indiquées.

(3) Dès que la Commission a approuvé la formule visée au paragraphe (1), l'employeur doit en mettre des exemplaires à la disposition des employés intéressés.

DORS/91-462, art. 8.

Présentation des griefs

62 (1) L'employé qui désire présenter un grief doit le faire selon le mode prévu au paragraphe 63(1) et selon la formule approuvée par la Commission conformément à l'article 61 :

(a) au premier palier de la procédure applicable aux griefs, si le grief n'a pas trait à son congédiement, à sa rétrogradation, au refus opposé à sa nomination ou à sa classification;

(b) au dernier palier de la procédure applicable aux griefs, si le grief a trait à son congédiement, à sa rétrogradation, à sa nomination ou à sa classification.

(2) L'employé doit présenter son grief dans le délai suivant :

(a) si le grief a trait au refus opposé à sa nomination, dans les 15 jours suivant le jour où il a été avisé verbalement ou par écrit de la mesure ou de la situation à l'origine du grief ou, à défaut d'un avis, suivant le jour où il en a eu connaissance pour la première fois;

(b) si le grief a trait à son congédiement, à sa rétrogradation ou à sa classification, dans les 25 jours suivant le jour où il a été avisé verbalement ou par écrit de la mesure ou de la situation à l'origine du grief ou, à défaut d'un avis, suivant le jour où il en a eu connaissance pour la première fois;

(c) si le grief n'a pas trait à l'un des points mentionnés aux alinéas a) et b), dans les 20 jours suivant le jour où il a été avisé verbalement ou par écrit de la mesure ou de la situation à l'origine du grief ou, à défaut d'un

(3) A grievance of an employee is not invalid by reason only that it is not presented in the form supplied by the employer.

(4) Where the grievance of an employee alleges that the employee is aggrieved by reason of the interpretation or application in respect of the employee of a provision of a collective agreement or arbitral award, the grievance shall not be presented unless it contains a statement that

(a) is signed by an authorized representative of the bargaining agent for the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies, signifying that the employee, in presenting the grievance, has the approval of and will be represented by the bargaining agent; and

(b) sets out an address for service of the authorized representative.

SOR/91-462, s. 9.

63 (1) An employee shall present a grievance, at any level, to the employee's immediate supervisor or local officer-in-charge and that supervisor or officer-in-charge shall immediately

(a) forward a copy of the grievance to the authorized representative of the employer at the appropriate level; and

(b) deliver or cause to be delivered to the employee a receipt stating the date on which the grievance was received by the supervisor or officer-in-charge.

(2) Where, under these Regulations, an employee is required to present a grievance within prescribed time limits, the employee is deemed to have done so when the employee has delivered it, or caused it to be delivered, to the employee's immediate supervisor or local officer-in-charge within the prescribed time or has sent the grievance within the prescribed time to the employee's immediate supervisor or local officer-in-charge by registered mail at the address referred to in subsection 60(2).

(3) The period within which an employer shall reply to a grievance at any level shall be calculated from the date on which the grievance is received by the employee's immediate supervisor or the local officer-in-charge.

64 An employee may present a grievance, other than a grievance presented under paragraph 62(1)(b), at a level higher than the first level in the grievance process, not later than

avis, suivant le jour où il en a eu connaissance pour la première fois.

(3) Un grief n'est pas invalide au seul motif qu'il n'a pas été présenté sur la formule fournie par l'employeur.

(4) Le grief de l'employé qui contient des allégations portant qu'il s'estime lésé par l'interprétation ou l'application d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale ne peut être présenté que s'il comprend une déclaration :

a) signée par un représentant autorisé de l'agent négociateur de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la décision arbitrale et établissant que l'employé, en présentant le grief, a l'approbation de l'agent négociateur et sera représenté par lui;

b) indiquant l'adresse du représentant autorisé, aux fins de la signification de documents, du représentant autorisé.

DORS/91-462, art. 9.

63 (1) L'employé doit, à tout palier, présenter le grief à son supérieur hiérarchique immédiat ou à son chef de service local, lequel doit immédiatement :

a) en envoyer un exemplaire au représentant autorisé de l'employeur au palier approprié;

b) remettre ou faire remettre à l'employé un accusé de réception indiquant la date à laquelle il a reçu le grief.

(2) L'employé est réputé avoir présenté un grief dans le délai prévu par le présent règlement s'il l'a remis ou fait remettre à son supérieur hiérarchique immédiat ou à son chef de service local dans ce délai, ou s'il le lui a expédié dans ce délai par courrier recommandé à l'adresse mentionnée au paragraphe 60(2).

(3) Le délai dans lequel l'employeur doit répondre à un grief à tout palier se calcule à partir de la date où le supérieur hiérarchique immédiat ou le chef de service local reçoit le grief.

64 L'employé peut présenter un grief, autre que celui visé à l'alinéa 62(1)b), à un palier supérieur au premier palier de la procédure applicable aux griefs :

(a) the 10th day after the day on which the employee received a reply to the grievance at the preceding lower level; or

(b) where the employee does not receive a reply to the grievance, the 30th day after the last day on which the employer was required to reply to the grievance at the preceding lower level under section 65.

65 (1) Subject to subsection (2), where a grievance has been presented by an employee at any level in the grievance process in accordance with section 62 or 64, the authorized representative of the employer at that level shall serve on the employee a reply to the grievance in writing not later than the 15th day after the day on which the grievance was presented at that level.

(2) Where a grievance that relates to classification has been presented in the manner referred to in subsection (1), the authorized representative of the employer at the final level shall serve on the employee a reply to the grievance in writing not later than the 30th day after the day on which the grievance was presented at that level.

(3) Where a grievance relates to the interpretation or application in respect of an employee of a provision of a collective agreement or arbitral award, a copy of the reply of the authorized representative of the employer shall be served on the authorized representative of the bargaining agent concerned at the address referred to in paragraph 62(4)(b) within the time prescribed in subsection (1).

(4) Where a grievance relates to an action or circumstance other than the interpretation or application in respect of an employee of a provision of a collective agreement or arbitral award and the employee who presents the grievance states therein that the employee wishes to be assisted by or represented in the presentation of the grievance by an employee organization, a copy of the reply of the authorized representative of the employer shall be served on the authorized representative of the employee organization named by the employee at the address given in the statement.

66 (1) An employee may, by written notice to the employee's immediate supervisor or local officer-in-charge, abandon a grievance at any level of the grievance process.

(2) Where an employee fails to present a grievance to the next higher level in the grievance process within the time fixed by section 64, the employee is deemed to have abandoned the grievance.

a) dans les 10 jours suivant celui où il a reçu une réponse au grief au palier inférieur précédent;

b) à défaut d'une réponse, dans les 30 jours suivant le dernier jour auquel l'employeur était tenu de répondre au grief au palier inférieur précédent en vertu de l'article 65.

65 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le représentant autorisé de l'employeur au palier où un grief est présenté conformément aux articles 62 ou 64 doit signifier une réponse écrite à l'employé dans les 15 jours de la présentation du grief à ce palier.

(2) Lorsqu'un grief ayant trait à la classification a été présenté selon le paragraphe (1), le représentant autorisé de l'employeur au dernier palier doit signifier une réponse écrite à l'employé dans les 30 jours suivant la présentation du grief à ce palier.

(3) Lorsque le grief a trait à l'interprétation ou à l'application, à l'égard d'un employé, d'une clause d'une convention collective ou du dispositif d'une décision arbitrale, un exemplaire de la réponse du représentant autorisé de l'employeur doit être signifié au représentant autorisé de l'agent négociateur intéressé, dans le délai prévu au paragraphe (1), à l'adresse mentionnée à l'alinéa 62(4)b).

(4) Lorsque le grief a trait à une action ou à une situation qui ne vise pas l'interprétation ou l'application, à l'égard d'un employé, d'une clause d'une convention collective ou du dispositif d'une décision arbitrale, et que l'employé déclare dans son grief qu'il désire être assisté ou représenté par une organisation syndicale à l'occasion de son dépôt, un exemplaire de la réponse du représentant autorisé de l'employeur doit être signifié au représentant autorisé de l'organisation syndicale désignée par l'employé, à l'adresse mentionnée dans la déclaration de celui-ci.

66 (1) L'employé peut, par avis écrit à son supérieur hiérarchique immédiat ou à son chef de service local, renoncer à un grief à tout palier de la procédure applicable aux griefs.

(2) L'employé qui ne présente pas son grief au palier immédiatement supérieur de la procédure applicable aux griefs, dans le délai prévu à l'article 64, est réputé y avoir renoncé.

Adjudication Procedure

67 (1) Where a grievance may be referred to adjudication under section 63 of the Act, an employee may do so by filing with the Board in duplicate a notice in Form 14 together with a copy of the grievance that the employee submitted to the employee's immediate supervisor or local officer-in-charge pursuant to subparagraph 62(1)(a) or (b) not later than the 30th day after the earlier of

- (a) the day on which the employee received a reply at the final level of the grievance process; or
- (b) the last day on which the authorized representative of the employer was required to reply to the grievance at the final level of the grievance process under section 65.

(2) Where a notice is filed under subsection (1), the Board shall serve on the employer a copy of the notice.

(3) Where a grievance relates to the interpretation or application in respect of an employee of a provision of a collective agreement or arbitral award, the notice under subsection (1) shall contain a statement by an authorized representative of the bargaining agent for the employee that the bargaining agent

- (a) approves of the reference of the grievance to adjudication; and
- (b) is willing to represent the employee in the adjudication proceedings.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 35.

68 Where an employee receives a final level reply to a grievance with respect to classification or where the time for providing such a reply expires before a day that is one year after Part I of the Act comes into force, the time period provided by subsection 67(1) shall, subject to subsection 63(3) of the Act, commence on the day that is one year after the day on which Part I of the Act comes into force.

69 (1) Where a grievance with respect to a matter described in paragraph 63(1)(d), (e) or (f) of the Act is referred to adjudication, the grievor shall advise the Board within 30 days after the date the reference is made, or within such longer period as the parties may agree, of the name of the adjudicator selected by the parties pursuant to paragraph 66(3)(a) of the Act to adjudicate the grievance.

Procédure d'arbitrage

67 (1) L'employé qui désire renvoyer un grief à l'arbitrage en vertu de l'article 63 de la Loi doit déposer auprès de la Commission un avis en deux exemplaires selon la formule 14 ainsi qu'un exemplaire du grief qu'il a présenté à son supérieur hiérarchique immédiat ou à son chef de service local conformément aux alinéas 62(1)a) ou b), dans les 30 jours suivant la première des dates suivantes :

- a) le jour où l'employé a reçu une réponse au dernier palier de la procédure applicable aux griefs;
- b) le dernier jour accordé à l'employeur pour répondre au grief au dernier palier de la procédure applicable aux griefs, selon l'article 65.

(2) La Commission signifie à l'employeur un exemplaire de l'avis déposé selon le paragraphe (1).

(3) Lorsque le grief a trait à l'interprétation ou à l'application, à l'égard d'un employé, d'une clause d'une convention collective ou du dispositif d'une décision arbitrale, l'avis prévu au paragraphe (1) doit renfermer une déclaration du représentant autorisé de l'agent négociateur de l'employé, indiquant que l'agent négociateur :

- a) approuve le renvoi du grief à l'arbitrage;
- b) accepte de représenter l'employé dans la procédure d'arbitrage.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 35.

68 Lorsque l'employé qui a présenté un grief portant sur une question de classification reçoit une réponse au dernier palier avant la fin de l'année suivant l'entrée en vigueur de la partie I de la Loi, ou que le délai accordé pour fournir une telle réponse expire avant la fin de cette année, le délai prévu au paragraphe 67(1) commence, sous réserve du paragraphe 63(3) de la Loi, un an après la date d'entrée en vigueur de la partie I de la Loi.

69 (1) Lorsqu'un grief portant sur les points visés aux alinéas 63(1)d), e) ou f) de la Loi est renvoyé à l'arbitrage, l'employé qui s'estime lésé doit aviser la Commission, dans les 30 jours suivant la date du renvoi ou dans le délai plus long dont les parties peuvent convenir, du nom de l'arbitre que celles-ci ont choisi pour juger le grief en vertu du paragraphe 66(3) de la Loi.

(2) Where the parties are unable to select an adjudicator within the period of time provided by subsection (1), either party may submit a written request to the Chairperson of the Board to select an adjudicator.

SOR/2005-80, ss. 6(E), 7; SOR/2014-252, s. 35.

70 Where a copy of a notice is served on the employer pursuant to subsection 67(2), the employer shall, not later than the 10th day after that service, file with the Board a copy of the reply that was made to the grievance pursuant to subsection 65(1) or (2) or at each level of the grievance process provided for under the collective agreement, as the case may be, and a copy of the grievance replied to at the final level.

SOR/91-462, s. 10(F); SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 35.

71 (1) If an employee requests the establishment of a board of adjudication under subsection 66(1) of the Act, the Board shall serve notice of the request on the employer.

(2) An employer shall file with the Board not later than the 10th day after the service on the employer of a notice pursuant to subsection (1)

(a) the name of the person the employer nominates to be a member of the board of adjudication; or

(b) an objection to the appointment of a board of adjudication.

(3) Where, within the time fixed by subsection (2), an employer does not file an objection to the appointment of a board of adjudication and the employer fails to nominate a person to be a member of the board of adjudication, the Board shall nominate a person to be a member of the board and the person so nominated shall be deemed to be the member nominated by the employer.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, ss. 23, 35.

72 (1) Where a grievance is one arising out of a collective agreement and an adjudicator is named in the collective agreement, or where an adjudicator is selected pursuant to subsection 66(3) of the Act, the Board shall send to the adjudicator a copy of the notice filed under subsection 67(1) and the copies of any replies filed by the employer pursuant to section 70.

(2) Where an aggrieved employee has requested the establishment of a board of adjudication and no objection thereto has been filed by the employer within the time fixed by subsection 71(2), the Board shall send a copy of the notice filed under subsection 67(1) and copies of any replies filed under section 70

(a) to the nominees of the parties; and

(2) Lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans le délai prévu au paragraphe (1), l'une d'elles peut demander par écrit au président de la Commission d'en choisir un.

DORS/2005-80, art. 6(A) et 7; DORS/2014-252, art. 35.

70 L'employeur dépose auprès de la Commission, dans les 10 jours après avoir reçu signification de l'avis mentionné au paragraphe 67(2), un exemplaire de la réponse au grief donnée conformément aux paragraphes 65(1) ou (2) ou à chaque palier de la procédure applicable aux griefs que prévoit la convention collective, selon le cas, ainsi qu'un exemplaire du grief auquel une réponse a été donnée au dernier palier.

DORS/91-462, art. 10(F); DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 35.

71 (1) Lorsque l'employé demande la constitution d'un conseil d'arbitrage en conformité avec le paragraphe 66(1) de la Loi, la Commission signifie à l'employeur un avis de cette demande.

(2) L'employeur doit, dans les 10 jours après la signification de l'avis mentionné au paragraphe (1), déposer auprès de la Commission :

a) soit le nom de la personne qu'il choisit comme membre du conseil d'arbitrage;

b) soit une opposition à la constitution d'un conseil d'arbitrage.

(3) Si, dans le délai prévu au paragraphe (2), l'employeur ne s'oppose pas à la constitution d'un conseil d'arbitrage et ne choisit personne pour en être membre, la Commission fait ce choix et la personne choisie est réputée l'avoir été par l'employeur.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 23 et 35.

72 (1) Lorsque le grief a trait à une convention collective dans laquelle un arbitre est désigné ou qu'un arbitre est choisi conformément au paragraphe 66(3) de la Loi, la Commission envoie à l'arbitre un exemplaire de l'avis mentionné au paragraphe 67(1) et un exemplaire de toute réponse déposée par l'employeur en vertu de l'article 70.

(2) Lorsque l'employé qui s'estime lésé a demandé la constitution d'un conseil d'arbitrage et que l'employeur ne s'y est pas opposé dans le délai prévu au paragraphe 71(2), la Commission envoie un exemplaire de l'avis mentionné au paragraphe 67(1) et un exemplaire de toute réponse déposée en vertu de l'article 70 :

a) aux personnes choisies par les parties;

(b) to the member of the Board assigned to act as chairperson of the board of adjudication pursuant to paragraph 65(a) of the Act.

(3) Where subsections (1) and (2) do not apply, the Board shall send a copy of the notice filed under subsection 67(1) and copies of any replies filed under section 70 to the member of the Board assigned under paragraph 66(2)(c) of the Act to hear and adjudicate the grievance.

SOR/2005-80, ss. 7, 9(E); SOR/2014-252, s. 35.

73 If the Board, the adjudicator concerned or a board of adjudication determines that a hearing shall be held, the Board shall serve the aggrieved employee and the employer with a notice of hearing.

SOR/91-462, s. 11; SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 24.

74 (1) The Board, adjudicator concerned or chairperson of a board of adjudication may, by notice, require a party to file with the Board a statement of the party's position in respect of a grievance in such form and within such time as may be fixed in the notice.

(2) The Board shall, on receipt of a statement filed pursuant to subsection (1), serve a copy of the statement on each of the other parties.

SOR/2005-80, ss. 7, 9(E); SOR/2014-252, s. 35.

75 (1) Where a grievance relates to the interpretation or application in respect of an aggrieved employee of a provision of a collective agreement or arbitral award, the Board shall serve on the authorized representative of the bargaining agent

(a) copies of any replies filed under section 70 and a copy of any statement of position filed under subsection 74(1); and

(b) if a hearing is to be held, a notice of hearing.

(2) Where subsection (1) does not apply and an employee has stated in a notice given under subsection 67(1) that the employee wishes to be assisted by or represented in the presentation of the grievance by an employee organization, the Board shall serve on the employee organization

(a) copies of any replies filed under section 70 and a copy of any statement of position filed under subsection 74(1); and

(b) where a hearing is to be held, a notice of hearing.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, ss. 25, 35.

76 (1) The decision of an adjudicator or a board of adjudication shall contain

b) au commissaire qui assume la présidence du conseil d'arbitrage conformément à l'article 65 de la Loi.

(3) Lorsque les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, la Commission doit envoyer un exemplaire de l'avis mentionné au paragraphe 67(1) et un exemplaire de toute réponse déposée en vertu de l'article 70 au commissaire chargé selon l'alinéa 66(2)c) de la Loi d'entendre et de juger le grief.

DORS/2005-80, art. 7 et 9(A); DORS/2014-252, art. 35.

73 Lorsque la Commission, l'arbitre intéressé ou le conseil d'arbitrage décide de tenir une audition relativement au grief, la Commission signifie un avis d'audition à l'employé qui s'estime lésé et à l'employeur.

DORS/91-462, art. 11; DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 24.

74 (1) La Commission, l'arbitre ou le président du conseil d'arbitrage peut, par avis, sommer une partie de déposer auprès de la Commission une déclaration de sa position relativement au grief, en la forme et dans le délai qui y sont spécifiés.

(2) Sur réception de la déclaration que dépose une partie en conformité avec le paragraphe (1), la Commission en signifie un exemplaire à chacune des autres parties.

DORS/2005-80, art. 7 et 9(A); DORS/2014-252, art. 35.

75 (1) Lorsque le grief a trait à l'interprétation ou à l'application, à l'égard d'un employé qui s'estime lésé, d'une clause d'une convention collective ou du dispositif d'une décision arbitrale, la Commission signifie au représentant autorisé de l'agent négociateur :

a) un exemplaire de toute réponse et de toute déclaration de position déposées respectivement en vertu de l'article 70 et du paragraphe 74(1);

b) un avis d'audition, si une audition est prévue.

(2) Lorsque le paragraphe (1) ne s'applique pas et que l'employé a déclaré dans l'avis mentionné au paragraphe 67(1) qu'il désire être assisté ou représenté par une organisation syndicale à l'occasion du dépôt de son grief, la Commission signifie à cette dernière :

a) un exemplaire de toute réponse et de toute déclaration de position déposées respectivement en vertu de l'article 70 et du paragraphe 74(1);

b) un avis d'audition, si une audition est prévue.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 25 et 35.

76 (1) La décision de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage doit contenir :

- (a)** a summary statement of the grievance;
 - (b)** a summary of the representations of the parties;
 - (c)** the decision on the grievance; and
 - (d)** the reasons for the decision.
- (2)** A decision made by an adjudicator shall be signed by the adjudicator.
- 77 (1)** Subject to subsection (2), but notwithstanding any other provision of these Regulations, the Board may decide to dismiss a grievance on the ground that it is not a grievance that may be referred to adjudication pursuant to paragraph 63(1)(a), (b) or (c) of the Act.
- (2)** Before dismissing a grievance pursuant to subsection (1), in order to determine whether or not a grievance may be referred to adjudication, the Board shall
- (a)** invite the parties to submit written arguments within the time and in the manner specified by the Board; or
 - (b)** hold a hearing.
- (3)** Where the Board dismisses a grievance pursuant to subsection (1), the Board shall state in a written decision its reasons therefor and serve a copy thereof on the parties to the grievance.
- (4)** An aggrieved employee may, within 25 days after the day on which they are served with a decision under subsection (1), file with the Board a request that it review its decision.
- (5)** A request for review filed pursuant to subsection (4) shall contain a concise statement of the facts and grounds on which the aggrieved employee relies.
- (6)** If a request for review is filed with the Board, the Board shall
- (a)** rescind its decision and direct that the grievance be proceeded with in the manner set forth in sections 67 to 76;
 - (b)** serve the aggrieved employee and any other person who, in the Board's opinion, may be affected by the grievance with a notice of hearing to show cause why the grievance should be heard; or
 - (c)** confirm in writing its decision dismissing the grievance.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 26.

- a)** un sommaire du grief;
 - b)** un sommaire des observations des parties;
 - c)** la décision rendue sur le grief;
 - d)** les motifs de la décision.
- (2)** La décision rendue par l'arbitre doit être signée par lui.
- 77 (1)** Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à toute autre disposition du présent règlement, la Commission peut rejeter un grief pour le motif qu'il ne constitue pas un grief fondé sur les alinéas 63(1)a), b) ou c) de la Loi.
- (2)** Avant de rejeter un grief pour le motif visé au paragraphe (1), la Commission prend l'une des mesures suivantes :
- a)** elle invite les parties à soumettre un exposé écrit de leurs arguments, dans le délai et de la manière qu'elle spécifie;
 - b)** elle tient une audition.
- (3)** Si la Commission rejette un grief pour le motif visé au paragraphe (1), elle signifie aux parties un exemplaire de sa décision qui en donne les raisons.
- (4)** L'employé qui s'estime lésé peut, dans les vingt-cinq jours de la date de signification de la décision de la Commission, déposer auprès de cette dernière une demande de révision.
- (5)** La demande de révision doit renfermer un exposé concis des faits et des motifs sur lesquels se fonde l'employé.
- (6)** Au dépôt d'une demande de révision, la Commission, selon le cas :
- a)** annule sa décision et ordonne que le grief soit traité de la manière indiquée aux articles 67 à 76;
 - b)** signifie à l'employé qui s'estime lésé ainsi qu'à toute autre personne qui, selon elle, peut être visée par le grief un avis d'audition dans lequel elle les convoque à une audition pour leur permettre de faire valoir les raisons pour lesquelles la demande devrait être entendue;
 - c)** confirme par écrit sa décision de rejeter le grief.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 26.

Reference under Section 70 of the Act

78 (1) An employer or a bargaining agent may refer a matter to the Board under section 70 of the Act by filing with the Board two copies of a notice in Form 17.

(2) The Board shall, on receipt of a notice filed pursuant to subsection (1), serve a copy of the notice on the other party.

(3) Within 10 days after the receipt by the other party of a copy of a notice served pursuant to subsection (2), that other party shall file with the Board a statement of its position.

(4) Where a statement is filed pursuant to subsection (3), the Board shall serve a copy of the statement on the party that filed the notice pursuant to subsection (1).

(5) After the time fixed under subsection (3) for the filing of a statement of position has expired, the Board may serve a notice of hearing of the reference on the parties.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, ss. 27, 35.

General

79 Notwithstanding anything in this Part, the times prescribed by this Part or provided for in a grievance procedure contained in a collective agreement or in an arbitral award for the doing of any act, the presentation of a grievance at any level or the service or filing of any notice, reply or document may be extended either before or after the expiration of those times

(a) by agreement of the parties; or

(b) by the Board, on the application of an employer, an employee or a bargaining agent, on such terms or conditions as the Board considers advisable.

PART VII

Consent to Prosecute

80 (1) An application for consent from the Board to institute prosecution shall be filed with the Board in Form 18, and shall be accompanied by a statutory declaration or a statement made under oath or affirmation by a person who has personal knowledge of the facts on which the applicant relies to support the application.

Renvoi en vertu de l'article 70 de la Loi

78 (1) L'employeur ou l'agent négociateur qui entend renvoyer une affaire à la Commission conformément à l'article 70 de la Loi dépose auprès de celle-ci un avis selon la formule 17, en deux exemplaires.

(2) Sur réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), la Commission en signifie un exemplaire à l'autre partie.

(3) La partie visée au paragraphe (2) doit, dans les 10 jours suivant la signification de l'avis, déposer auprès de la Commission une déclaration de sa position.

(4) La Commission signifie un exemplaire de la déclaration de position visée au paragraphe (3) à la partie qui a déposé l'avis mentionné au paragraphe (1).

(5) Après l'expiration du délai prévu au paragraphe (3), la Commission peut signifier aux parties un avis d'audition.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 27 et 35.

Dispositions générales

79 Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, les délais prévus aux termes de la présente partie ou d'une procédure applicable aux griefs prévue dans une convention collective ou une décision arbitrale pour l'accomplissement d'un acte, la présentation d'un grief à un palier, la signification ou le dépôt d'un avis, d'une réponse ou d'un document peuvent être prorogés avant ou après leur expiration :

a) soit par une entente entre les parties;

b) soit par la Commission, à la demande de l'employeur, de l'employé ou de l'agent négociateur, selon les modalités que la Commission juge indiquées.

PARTIE VII

Autorisation des poursuites

80 (1) Toute demande visant à obtenir le consentement de la Commission pour tenter des poursuites doit être déposée auprès de celle-ci selon la formule 18 et être accompagnée d'une attestation ou d'une déclaration faite sous serment ou de la déclaration solennelle d'une personne qui connaît personnellement les faits sur lesquels le requérant se fonde pour justifier sa demande.

(2) On receipt of the application, the Board shall serve each respondent with a copy of the application and a copy of any statutory declaration or statement made under oath or affirmation filed under subsection (1) that is applicable to that respondent.

SOR/91-462, s. 12(E); SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 28.

81 Each respondent shall, within 10 days after being served pursuant to subsection 80(2), file with the Board the respondent's reply thereto.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 35.

82 On receipt of a reply pursuant to section 81, the Board shall serve a copy thereof on the applicant.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 35.

83 (1) Where the time prescribed by section 81 has expired, the Board may, subject to subsection (2), make its determination in respect of the application on the basis of the material then before the Board.

(2) The Board may, if it deems it advisable, direct that a hearing be held with respect to any or all of the issues that may arise in connection with an application under section 80.

84 If the Board determines that a hearing is to be held, it shall serve a notice of hearing on the parties.

SOR/2005-80, s. 7; SOR/2014-252, s. 29.

(2) À la réception de la demande visée au paragraphe (1), la Commission signifie un exemplaire de la demande à chaque partie défenderesse qui y est nommée ainsi qu'un exemplaire de toute attestation ou déclaration qui la concerne, déposée en vertu de ce paragraphe.

DORS/91-462, art. 12(A); DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 28.

81 Dans les 10 jours de la signification de l'avis mentionné au paragraphe 80(2), chaque partie défenderesse doit déposer sa réponse auprès de la Commission.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 35.

82 Sur réception de la réponse d'une partie défenderesse, la Commission en signifie un exemplaire au requérant.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 35.

83 (1) À l'expiration du délai prévu à l'article 81, la Commission peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre sa décision au sujet de la demande en se fondant sur la documentation dont elle dispose.

(2) La Commission peut, si elle l'estime indiqué, ordonner qu'une audition soit tenue au sujet de toute question que soulève la demande présentée en vertu de l'article 80.

84 Lorsque la Commission décide de tenir une audition, elle signifie aux parties un avis d'audition.

DORS/2005-80, art. 7; DORS/2014-252, art. 29.

SCHEDULE

(Sections 15, 16, 21, 24 and 26, subsection 27(1), sections 42, 45 and 50 and subsections 51(1), 67(1), 78(1) and 80(1))

FORMS 1 AND 2

[Repealed, SOR/2014-252, s. 31]

FORM 3

(Sections 15 and 16)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Complaint Under Section 13 of the Act

Before the Federal Public Sector Labour Relations and
Employment Board

NOTICE: Information relating to the proceedings is subject to the Board's *Policy on Openness and Privacy*. In accordance with that policy, the Board conducts its hearings in public, except in exceptional circumstances. It also provides public access to case files and posts its decisions electronically on its website. The Board's *Policy on Openness and Privacy* is posted on the Board's website.

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

- 1 Complainant, name and address:
Respondent, name and address:
- 2 The complainant complains that
 - ***(a)** the employer,
 - ***(b)** a person acting on behalf of the employer,
 - ***(c)** an employee organization,
 - ***(d)** a person acting on behalf of an employee organization,

* *Strike out items not applicable.*

has failed to: *(state nature of failure complained of, specifying relevant section of the Act, provision of arbitral award, decision of adjudicator or regulation respecting grievances)*

- 3 The complainant requests that the Board issue the following order: *(state relief sought under subsection 13(2) of the Act)*
- 4 The following is a concise statement of each act or omission complained of: *(Give dates and names of persons involved)*
- 5 The following steps have been taken by or on behalf of the complainant for the adjustment of the matters giving rise to the complaint:
- 6 Other matters considered relevant:

ANNEXE

(articles 15, 16, 21, 24 et 26, paragraphe 27(1), articles 42, 45 et 50, paragraphes 51(1), 67(1), 78(1), et 80(1))

FORMULES 1 ET 2

[Abrogées, DORS/2014-252, art. 31]

FORMULE 3

(Articles 15 et 16)

Loi sur les relations de travail au Parlement

Plainte en vertu de l'article 13 de la loi

Devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

AVIS : L'information ayant trait à cette affaire est assujettie à la Politique sur la transparence et la protection de la vie privée adoptée par la Commission. Conformément à cette politique, la Commission tient ses audiences en public, sauf dans des circonstances exceptionnelles. De plus, la Commission donne au public accès aux dossiers de cas et affiche ses décisions en version électronique sur son site Web. La Politique sur la transparence et la protection de la vie privée adoptée par la Commission est affichée sur son site Web.

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

- 1 Plaignant, nom et adresse :
Partie défenderesse, nom et adresse :
- 2 Le plaignant se plaint de ce que :
 - ***(a)** l'employeur
 - ***(b)** une personne agissant pour le compte de l'employeur
 - ***(c)** une organisation syndicale
 - ***(d)** une personne agissant pour le compte d'une organisation syndicale

* Biffer si sans objet.

a omis de: *(Indiquer la nature du manquement reproché en spécifiant l'article pertinent de la loi, la disposition de la décision arbitrale, la décision de l'arbitre ou le règlement concernant les griefs.)*

- 3 Le plaignant demande que la Commission rende l'ordonnance suivante: *(Indiquer le redressement recherché au titre du paragraphe 13(2) de la loi.)*
- 4 Donner un exposé succinct de chaque action ou omission reprochée: *(Donner les dates des faits et les noms des personnes intéressées.)*
- 5 Les mesures suivantes ont été prises par le plaignant ou en son nom pour corriger la situation :

Dated at, this day of, 20....

(signature of complainant)

NOTE: Failure to complete this form by setting out all the particulars may cause delay in the processing of this complaint.

FORM 4

(Section 21)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Application for Certification

Before the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

- 1 Applicant, name and address:
Employer, name and address:
- 2 If the applicant is a council of employee organizations, state the name and address of each constituent employee organization:
- 3 Detailed description of the unit of employees of the employer that the applicant proposes as appropriate for collective bargaining:
- 4 The grounds on which the applicant intends to rely in support of its proposal that the bargaining unit described in section 3 is appropriate:
- 5 Estimated number of employees in the proposed bargaining unit:
- 6 The name and address of any employee organization that has been certified as bargaining agent for any of the employees in the unit proposed in section 3:
- 7 Other matters considered relevant in support of this application:

Dated at, this day of, 20....
and signed on behalf of the applicant by,

(signature)

(office held in employee organization)

NOTE: Your attention is drawn to section 36 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Regulations*. Subsection 36(1) provides that an application for certification shall be accompanied by the documentary evidence on which the applicant intends to rely in whole or in part to satisfy the Board that a majority of employees in the proposed bargaining unit wish the

6 Autres renseignements jugés utiles :

Fait à, le 20....

(Signature du plaignant)

REMARQUE : L'omission de fournir tous les détails demandés dans la présente formule peut entraîner un retard dans l'examen de la plainte.

FORMULE 4

(Article 21)

Loi sur les relations de travail au Parlement

Demande d'accréditation

Devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

- 1 Requérant, nom et adresse :
Employeur, nom et adresse :
- 2 Lorsque le requérant est une confédération d'organisations syndicales, indiquer les nom et adresse de chacune d'elles.
- 3 Donner une description détaillée de l'unité d'employés de l'employeur que le requérant propose comme unité apte à négocier collectivement :
- 4 Préciser les motifs que le requérant entend invoquer pour démontrer que l'unité de négociation visée à l'article 3 est apte à négocier collectivement :
- 5 Donner le nombre approximatif d'employés faisant partie de l'unité de négociation proposée :
- 6 Indiquer les nom et adresse de toute organisation syndicale qui a été accréditée comme agent négociateur pour des employés de l'unité visée à l'article 3 :
- 7 Autres renseignements jugés utiles :

Fait à, le 20.... et signé pour le requérant par

(Signature)

(Fonction exercée dans l'organisation syndicale)

REMARQUE : Prière de se reporter à l'article 36 du *Règlement sur les relations de travail au Parlement*. Le paragraphe 36(1) prévoit qu'une demande d'accréditation est accompagnée de tout ou partie de la preuve documentaire sur laquelle le requérant entend s'appuyer pour convaincre la Commission que la majorité des employés de l'unité de négociation proposée désire que le requérant les représente à titre d'agent

applicant to represent them as their bargaining agent. Subsection 36(2) provides that any documentary evidence that does not accompany the application shall be filed on or before the terminal date.

Declaration

I declare that the answers and information contained in this application are true in substance and in fact. I further declare that I have been duly authorized to make this application. I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Canada Evidence Act*.

Declared by

.....

before me at, in the County of, in the Province of, this day of, 20

(signature)

Commissioner or other authorized person

(to be declared before a Commissioner for taking affidavits or any other person authorized by law to administer an oath)

FORM 5

[Repealed, SOR/2014-252, s. 32]

FORM 6

(Section 24)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Reply by Employer to Application for Certification

Before the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

- 1 Applicant, name:
Employer, name and address:
- 2 Indicate the total number of persons in the proposed bargaining unit as described in the application:
- 3 If you propose a bargaining unit different from the one proposed by the applicant,

négociateur. Le paragraphe 36(2) prévoit que la preuve documentaire qui n'accompagne pas la demande doit être déposée au plus tard à la date limite.

Déclaration

Je déclare que les réponses et les renseignements contenus dans la présente demande sont vrais sur le fond et dans les faits. Je déclare en outre que j'ai été dûment autorisé(e) à faire la présente demande. De plus, je fais cette déclaration solennelle, qu'en conscience je crois vraie, sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle avait été faite sous serment et en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Déclaré par

.....

devant moi à, dans le comté, dans la province, le 20....

(Signature)

(Commissaire ou autre personne habilitée)

(Cette déclaration doit être faite devant un commissaire habile à recevoir les déclarations sous serment ou devant toute autre personne habilitée à faire prêter serment.)

FORMULE 5

[Abrogée, DORS/2014-252, art. 32]

FORMULE 6

(Article 24)

Loi sur les relations de travail au Parlement

Réponse de l'employeur à la demande d'accréditation

Devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

- 1 Requérent, nom :
Employeur, nom et adresse :
- 2 Préciser le nombre total de personnes faisant partie de l'unité de négociation proposée que vise la demande :
- 3 Si vous proposez une unité de négociation autre que celle qu'a proposée le requérant :

- (a) provide a detailed description of the unit of employees that you propose as appropriate for collective bargaining;
- (b) provide the grounds on which you intend to rely to show that the bargaining unit described in the application is not appropriate or that the bargaining unit proposed in paragraph (a) is more appropriate than the one proposed by the applicant; and
- (c) indicate the total number of persons in the bargaining unit proposed in paragraph (a).
- 4 If a proposed bargaining unit described by the applicant or by the employer under paragraph 3(a) consists in whole or in part of employees for whom no employee organization is certified as the bargaining agent, indicate which, if any, of those employees you claim should be excluded from the proposed bargaining unit because you consider them to be persons employed in a managerial or confidential capacity.
- 5 Other matters considered relevant:
- Dated at, this day of, 20.... , and signed on behalf of the employer by

(signature)

FORM 7

(Section 26)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Intervention

Before the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

- 1 Applicant, name:
Employer, name:
Intervener, name and address:
- 2 The intervener claims to represent (insert number)employees in the bargaining unit described in the application.
- 3 The intervener intends to make the following submission at any hearing that may be directed to be held by the Board in the proceeding:

Dated at, this day of, 20.... , and signed on behalf of the intervener by

(signature)

- a) donner une description détaillée de l'unité d'employés que vous proposez comme unité apte à négocier collectivement;
- b) préciser les motifs que vous entendez invoquer pour démontrer que l'unité de négociation désignée dans la demande n'est pas apte à négocier ou que l'unité de négociation proposée à l'alinéa a) est plus apte à négocier que celle qu'a proposée le requérant;
- c) indiquer le nombre total de personnes faisant partie de l'unité de négociation proposée à l'alinéa a).

- 4 Lorsqu'une unité de négociation proposée, décrite par le requérant ou l'employeur à l'alinéa 3a), se compose en tout ou en partie d'employés pour lesquels aucune organisation syndicale n'a été accréditée à titre d'agent négociateur, indiquez, s'il y a lieu, lesquels de ces employés, d'après vous, devraient être exclus de l'unité de négociation proposée parce que vous les considérez comme des personnes occupant un poste de direction ou de confiance :

- 5 Autres renseignements jugés utiles :

Fait à, le 20.... et signé pour l'employeur par

(Signature)

FORMULE 7

(Article 26)

Loi sur les relations de travail au Parlement

Intervention

Devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

- 1 Requérent, nom :
Employeur, nom :
Intervenant, nom et adresse :
- 2 L'intervenant prétend représenter (indiquer le nombre) employés dans l'unité de négociation désignée dans la demande.
- 3 L'intervenant a l'intention de présenter les arguments suivants à toute audition que peut ordonner la Commission au cours de la procédure :

Fait à, le 20.... et signé pour l'intervenant par

(Signature)

(Fonction exercée dans l'organisation syndicale)

(office held in employee organization)

NOTE: The intervener's attention is directed to subsection 27(1) of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Regulations*, which states:

"An employee organization intending to apply for certification as the bargaining agent of any employees who may be affected by an application shall file with the Board in triplicate, not later than the terminal date fixed for the application pursuant to paragraph 20(b), an intervener's application in Form 8."

FORM 8

(Subsection 27(1))

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Application for Certification by Intervener

Before the Federal Public Sector Labour Relations and
Employment Board

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

- 1 Applicant, name:
Employer, name:
Intervener, name and address:
- 2 If the intervener is a council of employee organizations, state the name and address of each constituent employee organization:
- 3 (a) Detailed description of the unit of employees of the employer that the intervener proposes as appropriate for collective bargaining:
(b) Estimated number of employees within the proposed bargaining unit referred to in paragraph (a):
- 4 If you propose a bargaining unit different from the bargaining unit proposed by the applicant, indicate the grounds on which you intend to rely to show that the bargaining unit described in the application of the applicant is not appropriate or that the bargaining unit you propose is more appropriate than the bargaining unit proposed by the applicant:
- 5 Other matters considered relevant in support of this application:

Dated at, this day of, 20.... ,
and signed on behalf of the intervener by

(signature)

(office held in employee organization)

NOTE: Your attention is drawn to section 36 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations*

REMARQUE : Nous attirons l'attention de l'intervenant sur le paragraphe 27(1) du *Règlement sur les relations de travail au Parlement* dont voici le texte :

« L'organisation syndicale qui a l'intention de demander l'accréditation à titre d'agent négociateur d'employés susceptibles d'être visés par une demande doit déposer auprès de la Commission une demande d'intervenant en trois exemplaires, selon la formule 8, au plus tard à la date limite fixée pour la demande en vertu de l'alinéa 20b). »

FORMULE 8

(Paragraphe 27(1))

Loi sur les relations de travail au Parlement

Demande d'accréditation par l'intervenant

Devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

- 1 Requérent, nom :
Employeur, nom :
Intervenant, nom et adresse :
- 2 Si l'intervenant est une confédération d'organisations syndicales, indiquer les nom et adresse de chacune d'elles :
- 3 a) Donner une description détaillée de l'unité d'employés de l'employeur que l'intervenant propose comme unité apte à négocier collectivement :
b) Indiquer le nombre approximatif d'employés faisant partie de l'unité de négociation visée à l'alinéa a) :
- 4 Si vous proposez une unité de négociation différente de celle proposée par le requérant, veuillez indiquer les motifs que vous entendez invoquer pour démontrer que l'unité de négociation désignée dans la demande du requérant n'est pas apte à négocier ou que l'unité de négociation que vous proposez est plus apte à négocier que celle proposée par le requérant.
- 5 Autres renseignements jugés utiles :

Fait à, le 20.... et signé pour
l'intervenant par

(Signature)

(Fonction exercée dans l'organisation syndicale)

Regulations. Subsection 36(1) provides that an application for certification shall be accompanied by the documentary evidence on which the applicant or intervener intends to rely in whole or in part to satisfy the Board that a majority of employees in the proposed bargaining unit wish the applicant or the intervener to represent them as their bargaining agent. Subsection 36(2) provides that any documentary evidence that does not accompany the application shall be filed on or before the terminal date.

Declaration

I declare that the answers and information contained in this application are true in substance and in fact. I further declare that I have been duly authorized to make this application. I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Canada Evidence Act*.

Declared by

.....

before me at, in the County of, in the Province of, this day of, 20....

(signature)

Commissioner or other authorized person

(to be declared before a Commissioner for taking affidavits or any other person authorized by law to administer an oath)

FORM 9

(Section 42)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Application for Revocation of Certification

Before the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

1 Applicant, name and address:
Bargaining agent, name and address:

***2** Employer, name and address:

* *Strike out if applicant is employer*

REMARQUE : Prière de se reporter à l'article 36 du *Règlement sur les relations de travail au Parlement*. Le paragraphe 36(1) prévoit qu'une demande d'accréditation est accompagnée de tout ou partie de la preuve documentaire sur laquelle le requérant ou l'intervenant entend s'appuyer pour convaincre la Commission que la majorité des employés de l'unité de négociation proposée désire que le requérant ou l'intervenant représente à titre d'agent négociateur. Le paragraphe 36(2) prévoit que la preuve documentaire qui n'accompagne pas la demande doit être déposée au plus tard à la date limite.

Déclaration

Je déclare que les réponses et les renseignements contenus dans la présente demande sont vrais sur le fond et dans les faits. Je déclare en outre que j'ai été dûment autorisé(e) à faire la présente demande. De plus, je fais cette déclaration solennelle, qu'en conscience je crois vraie, sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle avait été faite sous serment et en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Déclaré par

.....

devant moi à, dans le comté, dans la province, le 20....

(Signature)

(Commissaire ou autre personne habilitée)

(Cette déclaration doit être faite devant un commissaire habile à recevoir les déclarations sous serment ou devant toute autre personne habilitée à faire prêter serment.)

FORMULE 9

(Article 42)

Loi sur les relations de travail au Parlement

Demande de révocation de l'accréditation

Devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

1 Requérent, nom et adresse:
Agent négociateur, nom et adresse:

***2** Employeur, nom et adresse:

* Biffer si le requérant est l'employeur.

- 3 (a) Description of the unit of employees for which the bargaining agent was certified:
(b) Approximate number of employees in the bargaining unit described in paragraph (a):
- 4 The section of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* under which the applicant claims the certification of the bargaining agent should be revoked:
- 5 If the application is made under section 30, 31 or 32 of the Act, a summary of the grounds on which the applicant intends to rely in support of the applicant's claim that the certification of the bargaining agent should be revoked giving sufficient particulars to enable the bargaining agent to know the case it will be called upon to meet:

Dated at, this day of, 20....

(signature)

NOTE: Your attention is drawn to section 43 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Regulations*. Subsection 43(1) provides that an application for revocation of certification shall be accompanied by the documentary evidence on which the applicant intends to rely in whole or in part to satisfy the Board that the bargaining agent no longer represents a majority of the employees in the bargaining unit. Subsection 43(2) provides that any documentary evidence that does not accompany an the application shall be filed on or before the terminal date.

Declaration

I declare that the answers and information contained in this application are true in substance and in fact. I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Canada Evidence Act*.

Declared by before me at, in the County of, in the Province of, this day of, 20....

(signature)

Commissioner or other authorized person

(to be declared before a Commissioner for taking affidavits or any other person authorized by law to administer an oath)

FORM 10

[Repealed, SOR/2014-252, s. 33]

FORM 11

(Section 45)

- 3 a) Désigner l'unité d'employés pour laquelle l'agent négociateur a été accrédité :
b) Indiquer le nombre approximatif d'employés faisant partie de l'unité de négociation désignée à l'alinéa a) :
- 4 Préciser le numéro de l'article de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* en vertu duquel le requérant demande la révocation de l'accréditation de l'agent négociateur :
- 5 Dans le cas où la demande de révocation est faite en vertu des articles 30, 31 ou 32 de la Loi, donner un résumé suffisamment détaillé des motifs sur lesquels le requérant entend fonder la demande de révocation, afin de permettre à l'agent négociateur de savoir à quels chefs il aura à répondre :

Fait à, le 20....

(Signature)

REMARQUE : Prière de se reporter à l'article 43 du *Règlement sur les relations de travail au Parlement*. Le paragraphe 43(1) prévoit qu'une demande de révocation de l'accréditation est accompagnée de tout ou partie de la preuve documentaire sur laquelle le requérant entend s'appuyer pour convaincre la Commission que l'agent négociateur ne représente plus la majorité des employés de l'unité de négociation. Le paragraphe 43(2) prévoit que la preuve documentaire qui n'accompagne pas la demande doit être déposée au plus tard à la date limite.

Déclaration

Je déclare que les réponses et les renseignements contenus dans la présente demande sont vrais sur le fond et dans les faits. Je fais cette déclaration solennelle, qu'en conscience je crois vraie, sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle avait été faite sous serment et en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Déclaré par
devant moi à, dans le comté
, dans la province, le 20....

(Signature)

(Commissaire ou autre personne habilitée)

(Cette déclaration doit être faite devant un commissaire habile à recevoir les déclarations sous serment ou devant toute autre personne habilitée à faire prêter serment.)

FORMULE 10

[Abrogée, DORS/2014-252, art. 33]

FORMULE 11

(Article 45)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Reply to Application for Revocation of Certification

Before the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

- 1 Applicant, name:
- 2 Bargaining agent, name and address:
- 3 Employer, name and address:
- 4 Estimate the total number of employees in the bargaining unit described in the application:
- 5 State the date of certification of the bargaining agent for the bargaining unit described in the application:
- 6 Enclose a copy of any collective agreement or arbitral award affecting the employees in the bargaining unit:
- 7 Other matters considered relevant:

Dated at, this day of, 20....

(signature for bargaining agent)

(signature for employer)

* Strike out words that are not applicable

FORM 12

(Section 50)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Notice of Request for Arbitration Under Section 50 of the Act

Before the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

- 1 Name and address of the party requesting arbitration:
- 2 Name and address of the other party to the dispute:

Loi sur les relations de travail au Parlement

Réponse à la demande de révocation de l'accréditation

Devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

- 1 Requérant, nom :
- 2 Agent négociateur, nom et adresse :
- 3 Employeur, nom et adresse :
- 4 Indiquer le nombre total approximatif d'employés faisant partie de l'unité de négociation que désigne la demande de révocation :
- 5 Indiquer la date de l'accréditation de l'agent négociateur de l'unité de négociation désignée dans la demande :
- 6 Joindre un exemplaire de toute convention collective ou décision arbitrale visant les employés de l'unité de négociation.
- 7 Autres renseignements jugés utiles :

Fait à, le 20....

(Signature pour l'agent négociateur)

(Signature pour l'employeur)

* Biffer si sans objet.

FORMULE 12

(Article 50)

Loi sur les relations de travail au Parlement

Avis de demande d'arbitrage conformément à l'article 50 de la loi

Devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

- 1 Nom et adresse de la partie requérante :
- 2 Nom et adresse de l'autre partie au différend :

- 3 The bargaining unit in respect of which the request is made:
- 4 The date on which notice to commence bargaining collectively was given under section 37 of the Act:
- 5 Describe the steps that have been taken, including the dates of meetings that have been held, and the progress that has been made in collective bargaining following the giving of notice to commence bargaining:
- 6 Specify the terms and conditions of employment in respect of which arbitration is requested:
- 7 State your proposals concerning the award to be made by the Board with respect to the terms and conditions of employment specified in section 6:
- 8 Attach a copy of any collective agreement entered into by the parties.

Dated at, this day of, 20....

(signature)

NOTE: Under section 53 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Regulations*, proposals filed in accordance with section 51 or 52 of those Regulations must be filed in both official languages on or before the date set for the hearing of the request for arbitration.

FORM 13

(Subsection 51(1))

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Notice of Request for Arbitration of Additional Matters Under Section 51 of the Act

Before the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

- 1 Name of the party requesting arbitration:
- 2 Name of the other party to the dispute:
- 3 The bargaining unit in respect of which the request is made:
- 4 Specify the terms and conditions of employment that are additional to those specified in Form 12 in respect of which arbitration is requested:

- 3 Unité de négociation pour laquelle la demande est faite :
- 4 Indiquer la date à laquelle l'avis de négociation collective a été donné en conformité avec l'article 37 de la Loi :
- 5 Donner le détail des mesures qui ont été prises, y compris les dates des réunions qui ont été tenues, et l'état d'avancement des négociations à la suite de la délivrance de l'avis de négociation collective :
- 6 Préciser les conditions d'emploi pour lesquelles l'arbitrage est demandé :
- 7 Propositions que vous formulez quant à la décision arbitrale à rendre par la Commission au sujet des conditions d'emploi précisées à l'article 6 :
- 8 Joindre un exemplaire de toute convention collective conclue par les parties.

Fait à, le 20....

(Signature)

REMARQUE : Conformément à l'article 53 du *Règlement sur les relations de travail au Parlement*, les propositions déposées en vertu des articles 51 et 52 de ce règlement doivent être produites dans les deux langues officielles au plus tard à la date fixée pour l'audition de la demande d'arbitrage.

FORMULE 13

(Paragraphe 51(1))

Loi sur les relations de travail au Parlement

Avis de demande d'arbitrage de questions supplémentaires conformément à l'article 51 de la loi

Devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

- 1 Nom de la partie requérante :
- 2 Nom de l'autre partie au différend :
- 3 Nommer l'unité de négociation pour laquelle la demande est faite :
- 4 Préciser les conditions d'emploi autres que celles mentionnées dans la formule 12 et pour lesquelles l'arbitrage est demandé :

- 5 State your proposals concerning the award to be made by the Board with respect to the additional terms and conditions of employment specified in section 4:
- 6 State your proposals concerning the award to be made by the Board with respect to the terms and conditions of employment specified in section 6 of Form 12:

Dated at, this day of, 20....

(signature)

FORM 14

(Subsection 67(1))

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Reference to Adjudication

Before the Federal Public Sector Labour Relations and
Employment Board

NOTICE: Information relating to the proceedings is subject to the Board's *Policy on Openness and Privacy*. In accordance with that policy, the Board conducts its hearings in public, except in exceptional circumstances. It also provides public access to case files and posts its decisions electronically on its website. The Board's *Policy on Openness and Privacy* is posted on the Board's website.

PART 1

(To Be Completed in All Cases)

I, the undersigned, refer a grievance to adjudication under section 63 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*. The particulars are as follows:

- 1 LAST OR FAMILY NAME (*print in block letters*)
Mr.
Mrs.
Miss
Ms.
- 2 FIRST NAME
- 3 HOME ADDRESS (*no., street, city, province*)
- 4 HOME PHONE NO.
- 5 EMPLOYER
- 6 LOCATION

- 5 Propositions que vous formulez quant à la décision arbitrale à rendre par la Commission au sujet des autres conditions d'emploi précisées à l'article 4 :
- 6 Propositions que vous formulez quant à la décision arbitrale à rendre par la Commission au sujet des conditions d'emploi précisées à l'article 6 de la formule 12 :

Fait à, le 20....

(Signature)

FORMULE 14

(Paragraphe 67(1))

Loi sur les relations de travail au Parlement

Renvoi à l'arbitrage

Devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

AVIS : L'information ayant trait à cette affaire est assujettie à la Politique sur la transparence et la protection de la vie privée adoptée par la Commission. Conformément à cette politique, la Commission tient ses audiences en public, sauf dans des circonstances exceptionnelles. De plus, la Commission donne au public accès aux dossiers de cas et affiche ses décisions en version électronique sur son site Web. La Politique sur la transparence et la protection de la vie privée adoptée par la Commission est affichée sur son site Web.

PARTIE 1

(à remplir dans tous les cas)

Je soussigné(e) renvoie un grief à l'arbitrage en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*. Les détails sont les suivants :

- 1 NOM DE FAMILLE (*en lettres moulées*)
M.
Mme
Mlle
- 2 PRÉNOM
- 3 RÉSIDENCE (*n°, rue, ville, province*)
- 4 N° DE TÉLÉPHONE À LA RÉSIDENCE
- 5 EMPLOYEUR
- 6 LIEU DE TRAVAIL
- 7 DIRECTION OU DIVISION

- 7 BRANCH OR DIVISION
- 8 SECTION OR UNIT
- 9 JOB TITLE
- 10 JOB CLASSIFICATION
- 11 a) Exact date on which the grievance was presented at the first level of the grievance process:
(b) Exact date on which the grievance was presented at the final level of the grievance process:
- 12 Exact date on which the employer served on you a reply, if any, at the final level of the grievance process:

(ATTACH A COPY OF THE ORIGINAL GRIEVANCE)

PART 2

(Complete Only if Grievance Does Not Relate to the Interpretation or Application of a Collective Agreement or Arbitral Award)

Indicate the applicable paragraph of subsection 63(1) of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* under which the grievance is being referred to adjudication:

- 63(1)(b) disciplinary action resulting in suspension or a financial penalty
- 63(1)(c) termination of employment
- 63(1)(d) demotion
- 63(1)(e) denial of appointment
- 63(1)(f) classification

NOTE: You do not require the approval or support of your bargaining agent, if any.

You may be represented by your bargaining agent or, if you have no bargaining agent, by any employee organization willing to represent you, or by counsel or other person, or you may represent yourself.

13 NAME, ADDRESS AND PHONE NUMBER OF YOUR REPRESENTATIVE, IF ANY:

Dated at, this day of, 20....

(signature of aggrieved employee)

- 8 SECTION OU UNITÉ
- 9 TITRE DE L'EMPLOI
- 10 CLASSIFICATION DE L'EMPLOI
- 11 a) Date à laquelle le grief a été présenté au premier palier de la procédure applicable aux griefs :
b) Date à laquelle le grief a été présenté au dernier palier de la procédure applicable aux griefs :
- 12 Date à laquelle l'employeur vous a signifié sa réponse, le cas échéant, au dernier palier de la procédure applicable aux griefs :

(ANNEXER UN EXEMPLAIRE DU GRIEF ORIGINAL.)

PARTIE 2

(À remplir seulement si le grief ne se rapporte pas à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective ou d'une décision arbitrale.)

Indiquer ci-dessous l'alinéa pertinent du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* en vertu duquel le grief est renvoyé à l'arbitrage.

- 63(1)b)** mesure disciplinaire entraînant la suspension ou une sanction pécuniaire
- 63(1)c)** congédiement
- 63(1)d)** rétrogradation
- 63(1)e)** refus de nomination
- 63(1)f)** classification

REMARQUE : Vous n'avez pas besoin de l'approbation ou de l'appui de votre agent négociateur, si vous en avez un.

Vous pouvez vous faire représenter par votre agent négociateur, ou à défaut d'un agent négociateur, par toute organisation syndicale qui accepte de vous représenter, ou par un avocat ou une autre personne, ou vous pouvez vous représenter vous-même.

13 NOM, ADRESSE ET NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DE VOTRE REPRÉSENTANT, LE CAS ÉCHÉANT :

Fait à, le 20....

(Signature de l'employé qui s'estime lésé)

PART 3

(To Be Completed Only if the Grievance Relates to the Interpretation or Application of a Collective Agreement or Arbitral Award)

NOTE: A grievance relating to the interpretation or application of a collective agreement or arbitral award may not be referred to adjudication without the approval and representation of your bargaining agent.

14 NAME OF BARGAINING AGENT:

Dated at, this day of, 20....

(signature of aggrieved employee)

15 APPROVAL OF BARGAINING AGENT (TO BE COMPLETED BY AUTHORIZED REPRESENTATIVE OF BARGAINING AGENT)

- (a)** The parties to the collective agreement or arbitral award are:
- (b)** The name of the bargaining unit or group in respect of which the collective agreement or arbitral award was made is:
- (c)** The duration of the collective agreement or arbitral award is from to
- (d)** The aggrieved employee relies on the following clause(s) of the collective agreement or arbitral award:
- (e)** Name and address of adjudicator, if any, named in collective agreement:

ON BEHALF OF THE BARGAINING AGENT, I APPROVE OF THE REFERENCE OF THIS GRIEVANCE TO ADJUDICATION AND STATE THAT THE BARGAINING AGENT IS WILLING TO REPRESENT THE EMPLOYEE IN THE ADJUDICATION PROCEEDINGS

DATE

(signature of authorized representative of bargaining agent)

(office held by authorized representative of bargaining agent)

PARTIE 3

(À remplir seulement si le grief se rapporte à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective ou d'une décision arbitrale.)

REMARQUE: Pour renvoyer à l'arbitrage un grief se rapportant à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, vous devez obtenir l'approbation de votre agent négociateur et vous faire représenter par lui.

14 NOM DE L'AGENT NÉGOCIATEUR:

Fait à, le 20....

(Signature de l'employé qui s'estime lésé)

15. APPROBATION DE L'AGENT NÉGOCIATEUR (À REMPLIR PAR LE REPRÉSENTANT AUTORISÉ PAR L'AGENT NÉGOCIATEUR.)

- a)** Les parties à la convention collective ou à la décision arbitrale sont:
- b)** Le nom de l'unité de négociation ou du groupe visé par la convention collective ou la décision arbitrale est:
- c)** La durée d'application de la convention collective ou de la décision arbitrale est du au
- d)** L'employé qui s'estime lésé se fonde sur la ou les clauses suivantes de la convention collective ou de la décision arbitrale:
- e)** Nom et adresse de l'arbitre, le cas échéant, nommé dans la convention collective:

AU NOM DE L'AGENT NÉGOCIATEUR, J'APPROUVE LE RENVOI DE CE GRIEF À L'ARBITRAGE ET DÉCLARE QUE L'AGENT NÉGOCIATEUR ACCEPTE DE REPRÉSENTER L'EMPLOYÉ DANS LES PROCÉDURES D'ARBITRAGE

DATE

(Signature du représentant autorisé de l'agent négociateur)

(Fonction exercée par le représentant autorisé de l'agent négociateur)

PART 4

Establishment of a Board of Adjudication

The Act provides that a “board of adjudication” may be established, at the expense of the parties, only if the employee so requests and if the employer has no objection. That is the effect of certain provisions in sections 65, 66 and 69 of the Act.

NOTE: If you request that a “board of adjudication” be established, please state the name and address of your nominee (provided that the nominee has no direct interest in the grievance and provided also that the nominee is willing to serve) and sign below.

NAME, ADDRESS AND PHONE NUMBER OF YOUR NOMINEE:

Dated at, this day of, 20....

(signature of aggrieved employee)

FORMS 15 AND 16

[Repealed, SOR/2014-252, s. 34]

FORM 17

(Subsection 78(1))

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Reference Under Section 70 of the Act

Before the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board

NOTICE: Information relating to the proceedings is subject to the Board’s *Policy on Openness and Privacy*. In accordance with that policy, the Board conducts its hearings in public, except in exceptional circumstances. It also provides public access to case files and posts its decisions electronically on its website. The Board’s *Policy on Openness and Privacy* is posted on the Board’s website.

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

- 1 Bargaining agent, name and address:
Employer, name and address:
- 2 The employer and the bargaining agent
*(a) have executed the collective agreement
*(b) are bound by the arbitral award

PARTIE 4

Constitution d’un conseil d’arbitrage

En vertu des articles 65, 66 et 69 de la Loi, un conseil d’arbitrage peut être constitué, aux frais des parties, seulement si l’employé le demande et si l’employeur ne s’y oppose pas.

REMARQUE : Si vous demandez la constitution d’un conseil d’arbitrage, vous devez indiquer le nom et l’adresse de la personne que vous avez choisie (pourvu qu’elle n’ait aucun intérêt dans le grief et qu’elle consente à agir à ce titre) et apposer votre signature ci-dessous.

NOM, ADRESSE ET NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DE LA PERSONNE QUE VOUS AVEZ CHOISIE COMME ARBITRE :

Fait à, le 20....

(Signature de l’employé qui s’estime lésé)

FORMULES 15 ET 16

[Abrogées, DORS/2014-252, art. 34]

FORMULE 17

(Paragraphe 78(1))

Loi sur les relations de travail au Parlement

Renvoi selon l’article 70 de la loi

Devant la Commission des relations de travail et de l’emploi dans le secteur public fédéral

AVIS : L’information ayant trait à cette affaire est assujettie à la Politique sur la transparence et la protection de la vie privée adoptée par la Commission. Conformément à cette politique, la Commission tient ses audiences en public, sauf dans des circonstances exceptionnelles. De plus, la Commission donne au public accès aux dossiers de cas et affiche ses décisions en version électronique sur son site Web. La Politique sur la transparence et la protection de la vie privée adoptée par la Commission est affichée sur son site Web.

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

- 1 Agent négociateur, nom et adresse :
Employeur, nom et adresse :
- 2 L’employeur et l’agent négociateur

a copy of which is attached to this reference.

* *Strike out words that are not applicable*

3 The *employer *bargaining agent seeks to enforce the following obligation that is alleged to arise out of the *collective agreement: *arbitral award:

* *Strike out words that are not applicable*

.....
(state nature of obligation and include a reference to the relevant articles of the collective agreement or arbitral award)

4 It is alleged that there has been a failure to observe or to carry out the stated obligation, the particulars of which are as follows:

.....
(state particulars, including dates of the acts or omissions that are alleged to be contrary to the stated obligation)

Dated at, this day of, 20....

(signature)

FORM 18

(Subsection 80(1))

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Application for Consent to Institute Prosecution

Before the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board

NOTICE: Information relating to the proceedings is subject to the Board's *Policy on Openness and Privacy*. In accordance with that policy, the Board conducts its hearings in public, except in exceptional circumstances. It also provides public access to case files and posts its decisions electronically on its website. The Board's *Policy on Openness and Privacy* is posted on the Board's website.

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

- 1** Applicant, name and address:
Respondent, name and address:
- 2** Describe the nature of the offence alleged or the prohibition alleged not to have been observed:
- 3** Indicate the section of the Act alleged to have been contravened:

- *a)** ont signé la convention collective
- *b)** sont liés par la décision arbitrale dont un exemplaire est joint au présent renvoi.

* Biffer si sans objet

3 *L'employeur *L'agent négociateur cherche à faire exécuter l'obligation suivante qui découle prétendument de la *convention collective: *décision arbitrale :

* Biffer si sans objet.

.....
(Indiquer la nature de l'obligation et préciser le numéro des articles pertinents de la convention collective ou de la décision arbitrale.)

4 Il y aurait eu omission d'observer ou d'exécuter cette obligation, dont les détails figurent ci-dessous :

.....
(Donner des précisions, y compris la date des actions ou des omissions reprochées.)

Fait à, le 20....

(Signature)

FORMULE 18

(Paragraphe 80(1))

Loi sur les relations de travail au Parlement

Demande d'autorisation d'intenter une poursuite

Devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

AVIS : L'information ayant trait à cette affaire est assujettie à la Politique sur la transparence et la protection de la vie privée adoptée par la Commission. Conformément à cette politique, la Commission tient ses audiences en public, sauf dans des circonstances exceptionnelles. De plus, la Commission donne au public accès aux dossiers de cas et affiche ses décisions en version électronique sur son site Web. La Politique sur la transparence et la protection de la vie privée adoptée par la Commission est affichée sur son site Web.

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

- 1** Requérant, nom et adresse :
Partie défenderesse, nom et adresse :
- 2** Préciser la nature du fait reproché :
- 3** Préciser le numéro de l'article de la Loi qui aurait été enfreint :

- 4** Provide a summary of the material facts on which the applicant intends to rely to support this application:

Dated at, this day of, 20....
and signed on behalf of the applicant by

(signature)

NOTE: Your attention is drawn to subsection 80(1) of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Regulations*, which provides that an application for consent to institute prosecution shall be accompanied by a statutory declaration or a statement made under oath or affirmation by a person who has personal knowledge of the facts on which the applicant relies to support the application.

FORM 19

[Repealed, SOR/2014-252, s. 34]

SOR/91-462, ss. 13, 14(E), 15(E), 16 and 17; SOR/2005-80, ss. 7, 10, 11; SOR/2014-252, ss. 30 to 34; 2017, c. 9, s. 60.

- 4** Donner un résumé des faits substantiels sur lesquels le requérant a l'intention de s'appuyer pour justifier la présente demande :

Fait à, le 20.... et signé au
nom du requérant par

(Signature)

REMARQUE : Prière de se reporter au paragraphe 80(1) du *Règlement sur les relations de travail au Parlement* qui prévoit que la demande de consentement pour intenter des poursuites doit être accompagnée d'une attestation ou d'une déclaration faite sous serment ou de la déclaration solennelle d'une personne qui connaît personnellement les faits sur lesquels le requérant se fonde pour justifier la demande.

FORMULE 19

[Abrogée, DORS/2014-252, art. 34]

DORS/91-462, art. 13, 14(A), 15(A), 16 et 17; DORS/2005-80, art. 7, 10 et 11; DORS/2014-252, art. 30 à 34; 2017, ch. 9, art. 60.